2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle d'audiences
- 2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Tribunal administratif des marchés financiers Québec ...

		NOLL DE	SAUDILINGES		
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	Membre(s)	Nature	ÉTAPE
		8 septembre 20	16 – 14 h 00		
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience pro forma
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	Membre(s)	NATURE	ÉTAPE
		9 septembre 20	16 – 9 h 30		
2014-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc. Parties intimées Caisse Desjardins du Mont-Saint- Bruno, Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canadaa et Belhumeur Syndics inc. Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage	Audience au fond



		NOLL DE	AUDIENCES						
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE				
	12 septembre 2016 – 9 h 30								
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond				
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats							
	Earl Levett Partie intimée	M ^e Gary Martin							
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.							
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian							
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés							
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats							
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche							
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M ^e Louis Belleau							
	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.							

N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		12 septembre 2	016 – 9 h 30		
2016-011 SUITE	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés			



		NOLL DL	AUDIENCES						
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE				
	13 septembre 2016 – 9 h 30								
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond				
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats							
	Earl Levett Partie intimée	M ^e Gary Martin							
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.							
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian							
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés							
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats							
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche							
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M ^e Louis Belleau							
	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.							

			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
		13 septembre 2	016 – 9 h 30		
2016-011 SUITE	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés			

0	NOLE DES ASDIENSES								
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE				
	14 septembre 2016 – 9 h 30								
2009-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement	Audience au fond				
	Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées			Demande en levée partielle du Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada					
	Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée	M ^e Roland Roy							
	TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause	Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.							
	BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause								
	Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante	M ^e Hans Gervais							
	Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie intervenante	Ministère de la Justice du Canada							

			7.02.2.1020					
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE			
	15 septembre 2016 – 9 h 30							
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de	Audience au fond			
	Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont	Jurilis, Cabinet d'avocats		dirigeant				
	Parties intimées	45	40 44 500					
0040.000		15 septembre 20						
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma			
	Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées	Alepin Gauthier Avocats inc.						
	Stéphane Desjardins Partie requérante	Deveau avocats						
	Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause							
		16 septembre 2	016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de	Audience au fond			
	Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Jurilis, Cabinet d'avocats		dirigeant				

	NOLE DES ASPIENOLS							
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	Membre(s)	NATURE	ÉTAPE			
	19 septembre 2016 – 9 h 30							
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond			
		20 septembre 2	016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond			
	Dumont Parties intimées							
		20 septembre 2	016 – 9 h 30					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond Salle 13.07 Palais de justice de Montréal			
	Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause							

0					
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		21 septembre 20	016 – 9 h 30		
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
	T artico mantoco	21 septembre 20	016 – 9 h 30		
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond Salle 13.07 Palais de justice de Montréal
		28 septembre 20	016 – 9 h 30		
2016-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mylène Fafard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

	ROLE DES AUDIENCES					
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE	
		29 septembre 2	016 – 9 h 30			
2010-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Requête en levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma	
	Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées	Legal Logik inc.				
	Richardson GMP Limited Partie mise en cause FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause	LCM avocats inc.				
	Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie requérante	Ministère de la Justice du Canada				

N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	ÉTAPE
		29 septembre 20	16 – 14 h 00		
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre	Audience pro forma
	Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées	Lex Operandi Services Juridiques Inc.		de dirigeant et mesure de redressement.	
	Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.			
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
	Gilles Fiset Partie intimée	Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.			

	ROLL DES AUDIENCES							
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	N ATURE	ÉTAPE			
	11 octobre 2016 – 9 h 30							
2015-015	Partie demanderesse marchés financiers redressement, d'imposition de		Conférence préparatoire					
	Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées	Létourneau Gagné sencrl		d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription				
	CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Létourneau, Gangné, sencrl						
		12 octobre 201	16 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension	Audience au fond			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.		d'inscription				

N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE		
13 octobre 2016 – 9 h 30							
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable,	Audience au fond		
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l		conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.		d'inscription			
		14 octobre 201	16 – 9 h 30				
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable,	Audience au fond		
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l		conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.		d'inscription			
		20 octobre 201	6 – 14 h 00				
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi,	Audience pro forma		
	Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	McCarthy Tétreault, s.e.n.c.r.l.		pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable			

0	TOTAL PLO MODILITORS							
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE			
	24 octobre 2016 – 9 h 30							
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond			
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.		et d'interdiction d'opérations sur valeurs				
	Jean-Claude Vachon Partie intimée							
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.						
	Michel Drolet Partie intimée	Delegatus services juridiques inc.						
		25 octobre 20°	16 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond			
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.		et d'interdiction d'opérations sur valeurs				
	Jean-Claude Vachon Partie intimée							
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.						
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.						

	ROLE DES AUDIENCES							
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	Membre(s)	Nature	ÉTAPE			
	26 octobre 2016 – 9 h 30							
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais,	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur	Audience au fond			
	Partie intimée	s.e.n.c.r.l., s.r.l.		valeurs				
	Jean-Claude Vachon Partie intimée							
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.						
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais,						
	T drue manee	s.e.n.c.r.l., s.r.l. 27 octobre 20°	16 0 6 20					
2014-052	Autorité des marchés financiers	Contentieux de l'Autorité des	Jean-Pierre Cristel	Domando d'imposition de nápolitée	Audience au			
2014-052	Partie demanderesse	marchés financiers	Jean-Pierre Crister	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	fond			
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.		et d'interdiction d'opérations sur valeurs				
	Jean-Claude Vachon Partie intimée							
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.						
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.						

N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE		
28 octobre 2016 – 9 h 30							
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond		
	Pierre Gévry	Borden Ladner Gervais,		et d'interdiction d'opérations sur			
	Partie intimée	s.e.n.c.r.l., s.r.l.		valeurs			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée						
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.					
	Michel Drolet	Borden Ladner Gervais.					
	Partie intimée	s.e.n.c.r.l., s.r.l.					
		3 novembre 201	l6 – 14 h 00				
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma		
	Francesco Candido Partie intimée	Woods, s.e.n.c.r.l					
	21 novembre 2016 – 9 h 30						
2015-031	Autorité des marchés financiers	Contentieux de l'Autorité des	Lise Girard	Demande de mesure de	Audience au		
	Partie demanderesse	marchés financiers		redressement, pénalité administrative, de retrait des droits	fond		
	Marc Vaillancourt et Stable Capital	Thibault, Roy Avocats		d'inscription, de refus de dispense			
	Advisors Inc.			et de mesure propre au respect de			
	Parties intimées			la loi.			

0							
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE		
22 novembre 2016 – 9 h 30							
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits	Audience au fond		
	Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Thibault, Roy Avocats		d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.			
	T druge manage	23 novembre 20	016 – 9 h 30	ia ion			
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond		
	T drues munices	24 novembre 20	116 – 9 h 30	ia ioi.			
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de	Audience au fond		
	Parties intimées	47: : 004	7 01 00	la loi.			
2040 040	Autorité des serves és Consti	17 janvier 201		Descende de répulitée	A !!		
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond		

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		18 janvier 201	7 – 9 h 30		
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
		19 janvier 201	7 – 9 h 30		
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

7 septembre 2016

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2012-010

DÉCISION N°: 2012-010-020

DATE: Le 26 août 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le

Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2012-010-020 PAGE : 2

Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 31 janvier 2012³, le Tribunal administratif des marchés financiers a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), notamment en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis un avis de contestation de la décision qui a été prononcée par le Tribunal, *ex parte*, le 31 janvier 2012. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation des ordonnances initiales.

[4] De plus, à la suite d'une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée des ordonnances de blocage concernant le compte bancaire de l'intimé Daniel Poulin portant le numéro [...], le Tribunal a accueilli, le 19 août 2013, ces requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés⁴.

[5] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes : les 24 mai 2012^5 , 17 septembre 2012^6 , 10 janvier 2013^7 , 1^{er} mai 2013^8 , 23 août 2013^9 , 17 décembre 2013^{10} , 10 avril 2014^{11} , 29 juillet 2014^{12} , 7 novembre 2014^{13} , 20 février 2015^{14} , 29 mai 2015^{15} , 11 septembre 2015^{16} , 8 janvier 2016^{17} et 6 mai 2016^{18} .

Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2012 QCBDR 6.

Jacques c. Poulin, 2013 QCBDR 91.

Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2012 QCBDR 58.

⁶ Autorité des marchés financiers c. Poulin. 2012 QCBDR 103.

⁷ Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2013 QCBDR 1.

⁸ Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2013 QCBDR 42.

⁹ Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2013 QCBDR 92.

Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2013 QCBDR 136.

¹¹ Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2014 QCBDR 34.

Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2014 QCBDR 74.

¹³ Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2014 QCBDR 123.

Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2015 QCBDR 19.
 Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2015 QCBDR 69.

Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2015 QCBDR 69.

Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2015 QCBDR 117.

Autorité des marchés financiers c. Poulin. 2016 QCBDR 1.

¹⁸ Autorité des marchés financiers c. Poulin, 2016 QCBDR 51.

2012-010-020 PAGE : 3

[6] Le 9 août 2016, l'Autorité a transmis une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* pour la chambre de pratique du Tribunal du 25 août 2016.

AUDIENCE

[7] Le 25 août 2016, l'Autorité a présenté, au mérite, sa demande à la chambre de pratique, et ce, étant donné que le procureur des intimés a fait valoir par courriel que ses clients ne contestaient pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocages et qu'il ne serait pas présent lors de cette audience.

[8] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête, en son sens large, se poursuit en ce que les intimés font toujours face à des poursuites pénales à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Les dossiers des intimés reviennent à la Cour du district de Thetford-Mines, le 14 décembre 2016 pour la suite des représentations sur sentence, tel qu'il appert des plumitifs desdits dossiers pénaux déposés en liasse sous la côte D-2.

[9] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours.

[10] La procureure de l'Autorité a finalement indiqué que dans les circonstances il est dans l'intérêt public de renouveler pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier afin, entres autres, d'éviter la dilapidation des sommes d'argent des investisseurs ainsi que d'éviter que les pénalités qui pourraient être octroyées puissent être payées à même ces sommes.

ANALYSE

- [11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁰.
- [12] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le

¹⁹ RLRQ, c, V-1.1.

²⁰ *Id.*, art. 249 (1°).

2012-010-020 PAGE : 4

contrôle²¹. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²².

- [13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.
- [14] Considérant le consentement du procureur des intimés au renouvellement des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier;
- [15] Considérant, que la procureure de l'Autorité a démontré que l'enquête en son sens large se poursuit compte tenu des procédures pénales en cours et que les motifs initiaux existent toujours.
- [16] Le Tribunal convient qu'il est de l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises le 31 janvier 2012²⁵ et telles que renouvelées depuis²⁶, pour une période de 120 jours commençant le **16 septembre 2016** et se terminant le **13 janvier 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

²¹ *Id.*, art. 249 (2°).

²² *Id.*, art. 249 (3°).

²³ Préc., note 19.

²⁴ RLRQ, c, A-33,2,

²⁵ Autorité des marchés financiers c. Poulin, préc., note 3.

Autorité des marchés financiers c. Poulin, préc., notes 5 à 18.

2012-010-020 PAGE: 5

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Tribunal en date du 19 août 2013 et portant le numéro 2012-010-008²⁷.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Mathilde Noël-Béliveau (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 août 2016

²⁷ Jacques c. Poulin, préc., note 4.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2015-024

DÉCISION N°: 2015-024-005

DATE: Le 29 août 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE DEMANDERESSE / INTIMÉE

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE

PARTIE INTIMÉE / DEMANDERESSE

BANQUE CIBC, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE [art. 249 et 250, Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal une demande urgente aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *BCO* ») :

- 1. des mesures de redressement;
- 2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
- 3. une ordonnance de blocage;
- 4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[3] Le 16 septembre 2015, l'Autorité a déposé lors de l'audience une demande amendée.

- [4] Le 17 septembre 2015³, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande amendée de l'Autorité en prononçant les ordonnances demandées.
- [5] Le 8 janvier 2016⁴, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier.
- [6] Le 29 janvier 2016⁵, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée BCO, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique l'ée, 2015 QCBDR 125.

⁴ Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée, 2016 QCBDR 2.

⁵ Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée, 2016 QCBDR 7.

[7] Le 10 mai 2016⁶, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage ainsi qu'ordonné une deuxième levée partielle de cette ordonnance à la seule fin d'autoriser BCO à débourser un montant pour payer certaines dépenses.

- [8] Le 5 août 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, présentable à la chambre de pratique du Tribunal le 25 août 2016.
- [9] De plus, BCO a déposé au Tribunal le 23 août 2016 une demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage présentable également le 25 août 2016, pour permettre le paiement de certaines factures de fournisseurs que BCO souhaite acquitter.

L'AUDIENCE

- [10] Lors de l'audience du 25 août 2016, il fut convenu de procéder au mérite des deux demandes considérant le consentement des parties aux conclusions recherchées dans lesdites demandes, soit à la prolongation de l'ordonnance de blocage et à la levée partielle de l'ordonnance de blocage.
- [11] La procureure de l'Autorité a fait un bref historique du dossier. Elle a mentionné que BCO est un fonds d'investissement à capital fixe qui ne se conformait plus à la réglementation qui lui était applicable.
- [12] Suivant la décision du Tribunal du 29 janvier 2016⁷, l'Autorité avait alors indiqué qu'elle attendait que ce fonds présente un plan d'action concret pour régulariser sa situation.
- [13] Depuis, BCO a signé un engagement afin d'exécuter et se conformer au plan d'action soumit à la satisfaction de l'Autorité, prévoyant sa liquidation et sa dissolution. Dans le cadre de cette opération, BCO a reconnu que certains déboursés seront inévitables et afférents à cette liquidation.
- [14] Les parties mentionnent que les travaux avancent bien. Le délai requis, à ce jour, pour finaliser le plan d'action est estimé à une période allant de 12 à 18 mois.
- [15] La procureure de l'Autorité mentionne que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.
- [16] En conséquence, elle demande de prolonger, pour une période additionnelle de 120 jours, l'ordonnance de blocage.

Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée, 2016 QCBDR 54.

⁷ Préc., note 5.

[17] Le procureur de BCO a amendé sa demande suivant l'autorisation du tribunal afin de préciser certains montants, et ce, de la manière suivante :

- Au paragraphe 5 de la demande, on doit lire un montant de 254,15 \$ au lieu de 150,15 \$ pour le fournisseur Broadbridge;
- Dans les conclusions de la demande, le montant total devant être débloqué afin de payer les factures dues aux fournisseurs est de 78 121,31 \$ au lieu de 78 017,31 \$.
- [18] Concernant la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, l'Autorité mentionne qu'elle y consent.
- [19] Les procureurs ont tenu à préciser que les sommes dues à certains fournisseurs sont en devises étrangères, soit ceux à l'égard de John Broome CPA (en dollars américains) et à M^e Sebastien Voegeli (en francs suisses), et que les montants mentionnés aux conclusions ont été convertis en dollars canadiens selon le taux en vigueur au moment de la rédaction de la demande.
- [20] En conséquence, le procureur de BCO a indiqué que suivant la conversion de ces devises au moment du paiement si un reliquat existe, la balance sera versée dans le compte en fidéicommis de BCO faisant l'objet de l'ordonnance de blocage. Par ailleurs, s'il y a un manque, les procureurs de BCO avanceront à sa cliente le montant manquant pour que le paiement en entier des factures des fournisseurs mentionnées à la demande soit payé.
- [21] Le procureur de BCO a effectué également le dépôt des pièces à l'appui de sa demande, avec le consentement de la procureure de l'Autorité.
- [22] Ce dernier précise que les sommes réclamées des fournisseurs sont dues.
- [23] BCO demande au Tribunal de lever partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre que soit transféré du compte en fidéicommis de ses procureurs à son bénéfice faisant présentement l'objet du blocage au compte en fidéicommis général de ses procureurs, la somme de 78 121,31 \$ afin que soient acquittées les factures mentionnées à la demande.

L'ANALYSE

- [24] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.
- [25] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou

⁸ RLRQ. c. V-1.1.

⁹ *Id.*, art. 249, par. 1.

autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle¹⁰.

- [26] Le 2° alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.
- [27] Dans le présent dossier, l'ordonnance de blocage initiale du 17 septembre 2015 a été prononcée en raison du défaut de BCO de respecter certaines dispositions du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont : l'absence d'un dépositaire et d'un gestionnaire de portefeuille, que les objectifs de placement du fonds n'étaient pas respectés et l'absence du calcul de la valeur liquidative de BCO à titre de fonds d'investissement à capital fixe.
- [28] Depuis, l'Autorité et BCO se sont entendus sur un plan d'action qui est en cours d'exécution.
- [29] Le 3 août 2016, lors d'une assemblée extraordinaire, les actionnaires de BCO ont voté en faveur de l'obtention de certificats de décharge des autorités fiscales provinciales et fédérales, de sa dissolution et de la liquidation de ses actifs.
- [30] Concernant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, considérant le consentement de BCO, que l'enquête, en son sens large, se poursuit afin de permettre à BCO d'exécuter le plan d'action convenu et que les motifs initiaux existent toujours, le tribunal convient de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours l'ordonnance de blocage.
- [31] De plus, étant donné le consentement de l'Autorité, le tribunal est prêt à consentir à la demande de BCO de levée partiellement l'ordonnance de blocage afin de payer les factures des fournisseurs énumérées à la demande.
- [32] Par ailleurs, conformément aux représentations qui ont été faites à l'audience, s'il existe un reliquat suivant le paiement des factures des fournisseurs mentionnées à la demande étant donné un taux de conversion des devises étrangères différents au moment du paiement, ces sommes restantes continuent de faire l'objet du blocage et elles devront être retournées au compte qui fait l'objet du présent blocage. Par ailleurs, le tribunal prend acte que s'il y a des sommes manquantes pour payer la totalité desdites factures, ce montant sera avancé par les procureurs de BCO.
- [33] Dans ces circonstances, le Tribunal est prêt à accueillir la demande de levée partielle de blocage de BCO, tout comme il est prêt à prolonger l'ordonnance de blocage au présent dossier, sauf en ce qui a trait au montant demandé par BCO, à savoir un montant de 78 121,31 \$ avec les modalités déjà mentionnées.

_

¹⁰ *Id.*, art. 249, par. 2.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que la demande de levée partielle de blocage présentée par la société Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (BCO);

PROLONGE l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015¹¹ et telle que renouvelée depuis¹², pour une période de 120 jours commençant le **8 septembre 2016** et se terminant le **5 janvier 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage ci-dessus, à la seule fin d'autoriser la société Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (BCO) à payer un montant de 78 121,31 \$ à ses fournisseurs suivant les factures décrites à la demande avec les modalités déjà mentionnées à la présente décision;

AUTORISE la Banque CIBC, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4, à virer du compte en fidéicommis n° 00001-02-46417, que Bloomfield et Avocats a ouvert auprès de cette institution au bénéfice de Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée, un montant de 78 121,31 \$ vers le compte général en fidéicommis n° 00001-20-13118 de ce même bureau d'avocats, pour les seules fins décrites au précédent paragraphe.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Mathilde Noël-Béliveau (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christopher Audet (Bloomfield et Avocats) Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée

1

¹¹ Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée, préc., note 3.

¹² Préc., notes 4 et 6.

Date d'audience : 25 août 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2015-028

DÉCISION N°: 2015-028-001

DATE: Le 31 août 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

DANIEL SALANON

et

DANIEL SALANON INDUSTRIES INC.

Parties intimées

DÉCISION

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, DE MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 265 et 273.1, Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

2015-028-001 PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives sont entrées en vigueur changeant le nom du «Bureau de décision et de révision» pour le «Tribunal administratif des marchés financiers» (ci-après le «Tribunal»)². La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 23 octobre 2015, saisi le Tribunal d'une demande visant à obtenir les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Daniel Salanon et Daniel Salanon Industries inc. (« DSI ») :

- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de la société Daniel Salanon Industries inc. à l'encontre des intimés Daniel Salanon et DSI;
- Une ordonnance de retrait de toute annonce de même nature que celle portant le numéro 1074969545 affichée sur le site www.qc.kijiji.ca, le 25 mai 2015, que l'intimé aurait publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;
- Une pénalité administrative de 4 000 \$ à l'encontre de Daniel Salanon, pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité; et
- Une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre des intimés de manière conjointe et solidaire, pour avoir procédé au placement d'une valeur sans avoir préalablement obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité.
- [3] Cette demande est présentée en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (ci-après « LVM ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.
- [4] Suivant deux audiences *pro forma* tenues à la chambre de pratique du Tribunal, l'audience au fond a été fixée au 1^{er} mars 2016.

AUDIENCE

[5] Le 1^{er} mars 2016, l'audience a eu lieu comme prévu en présence des procureurs de l'Autorité et de Daniel Salanon, intimé au dossier (ci-après « intimé Salanon »). Ce dernier n'était pas représenté par avocat et a renoncé à l'être. La société DSI n'était pas représentée par avocat dans le cadre de cette audience.

[6] L'Autorité a fait entendre son unique témoin, soit l'enquêteuse au dossier.

Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Tribunal », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c, V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

2015-028-001 PAGE : 3

PREUVE DE L'AUTORITÉ

Témoignage de l'enquêteuse

[7] L'enquêteuse a mentionné que l'intimé Salanon est administrateur et actionnaire majoritaire de la société intimée DSI⁵. La société DSI est une société par actions constituée au Québec le 10 octobre 2013 selon la *Loi sur les sociétés par actions*⁶. Il appert du site Internet de DSI que cette dernière se présente comme « a holding company currently specialized as an import/export merchant »⁷.

- [8] Les intimés n'ont jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité et n'ont jamais été inscrits à quelque titre que ce soit auprès de cette dernière⁸.
- [9] La source de l'enquête de l'Autorité est la détection par l'équipe de la cybersurveillance sur le site Internet www.kijiji.ca (« Kijiji »), le 3 juin 2015, d'une annonce affichée le 25 mai 2015 intitulé : « Investisseur recherché de 20 000\$ et + ».
- [10] L'annonce se lisait comme suit :
 - « Nous recherchons des investisseurs pour un projet commercial avec un retour sur investissement de 50% en 16 semaines » 9
- [11] Le 3 juin 2015, l'annonce mentionnait qu'elle avait été visitée 21 fois depuis sa parution.
- [12] Suivant des vérifications, l'annonceur avait également à cette date douze autres annonces actives traitant de ses activités de commerce de vêtements usagés ainsi que d'exportation de vêtements¹⁰.
- [13] Le 9 juin 2015, une technicienne des préenquêtes a, sous le couvert d'une identité fictive, répondu à l'annonce recherchant des investisseurs afin de démontrer son intérêt et d'obtenir plus d'informations.
- [14] Quelques minutes plus tard, elle a obtenu un retour provenant de l'annonceur lui mentionnant :
 - « Mais avec plaisir. Vous pouvez aussi m'appeler au 514-222-8512 Daniel. Il y a deux aspect (sic) de ce business c'est que nous vendons des vêtements en gros ici au Canada, soit à l'échelle international (sic) je vous met (sic) en copie une facture des ventes par exemples (sic) pour l'échelle international (sic) »¹¹

⁵ Pièce D-3.

⁶ RLRQ, c. S-31.1.

Pièce D-4.

Pièces D-1, D-2 et D-5.

⁹ Pièce D-6.

¹⁰ Pièce D-8.

¹¹ Pièce D-10.

2015-028-001 PAGE : 4

[15] Une pièce intitulée « Prix Sénégal revenue nette EN \$.pdf » est jointe au courriel. Cette pièce a l'entête de Daniel Salanon Industries à l'adresse [...], Montréal, QC [...].

- [16] Un échange de courriel s'ensuit entre la technicienne, à l'aide de son adresse courriel sous son identité fictive, et l'individu s'identifiant « Daniel », [...], qui vient clarifier la nature des investissements recherchés. Ce dernier indiquera dans un courriel :
 - « Entre 20000\$ et 50000\$ nous offrons 20% sous 90 jours 60000\$ et plus nous offrons 50% d'ici à décembre 2015 soit 180 jours » 12
- [17] Par la suite, l'enquêteuse rapporte que la technicienne mentionne, toujours par courriel, qu'avant d'investir une somme de 20 000 \$, elle souhaite obtenir la copie du contrat. L'annonceur lui répond qu'un contrat sera signé et qu'il lui donnera tous les détails. Lorsque ce dernier tente de la rencontrer, la technicienne prétexte qu'elle quitte en vacances, mais aurait aimé consulter le contrat pour y réfléchir. L'annonceur tente de fixer la rencontre le jour même et aucune suite n'est donnée à ce courriel.
- [18] Le 2 juillet 2015, l'enquêteuse mentionne au Tribunal qu'elle a, à l'aide de la même identité fictive, transmis à l'annonceur, [...], une demande afin d'obtenir un entretien téléphonique avec lui¹³.
- [19] Deux minutes plus tard, elle reçoit un message téléphonique de rappeler Daniel Salanon à son numéro de téléphone.
- [20] L'enquêteuse lui téléphone. Lors de cet entretien téléphonique, l'intimé Salanon lui donne plus d'informations soit :
 - Qu'il a une opportunité d'investissement pour le lendemain à 19h00;
 - Ceci permettrait de payer un conteneur pour l'envoi de vêtements au coût de 59 000 \$;
 - Pour se faire, il a besoin de deux (2) investisseurs, soit un pour l'investissement de 39 000 \$ et un autre investissement pour un montant de 20 000 \$; ou
 - De deux (2) investissements de 20 000 \$ chacun et il investirait lui aussi pour un montant de 19 000 \$;
 - Que le rendement serait de 25 % pour 3 mois si l'investissement est entre 20 000 \$ et 50 000 \$ et que le paiement se fera dans les 90 jours de l'investissement;
 - Qu'il n'y a pas de risque pour le capital investi ainsi que pour les intérêts promis, car si le profit est moins élevé, il assumera lui-même la différence;
 - Que le contrat d'investissement est fait auprès de sa compagnie Salanon Industries;

¹² Pièce D-10.

¹³ Pièce D-11.

 Qu'un autre investisseur, qu'il ne connaît pas personnellement, serait intéressé à investir;

- Suivant la demande de l'enquêteuse d'obtenir le contrat d'investissement au préalable, il lui indique qu'il souhaite la rencontrer à son entrepôt situé au 7761, boulevard Jarry à Anjou, le jour même, et ce, avant 19h00.
- [21] L'enquêteuse mentionne au Tribunal que l'intimé Salanon lui a transmis un peu plus tard dans la journée un courriel afin de lui proposer de procéder à la signature du contrat d'investissement par courriel, avec une signature électronique et de procéder au paiement par le biais d'un virement bancaire¹⁴.
- [22] Elle reçoit également les coordonnées bancaires de l'intimé à la Banque CIBC ainsi qu'une copie du contrat intitulé « Contrat d'investissement » qui indique :
 - « L'Investisseur à (sic) accepté d'investir une somme de 20.000\$CAD (sic), en date du 02 juillet 2015 au seins (sic) des opérations (sic) commerciales de DSI Inc. DSI inc. s'engage solennellement a (sic) investir l'argent afin de lui restitué (sic) sans faute son investissement initial de 20.000\$CAD (sic), avec 25% d'intérêt soit 5.000\$CAD (sic), en date du 09 Octobre (sic) 2015.

Soit un montant total cumulé de 25.000\$CAD (sic). »15

- [23] L'enquêteuse a mentionné que lors de ses échanges avec l'intimé Salanon, il n'a pas été question d'une participation quelconque aux activités de la société ni dans la prise de décisions, ni quant à ses connaissances dans la marche de l'affaire.
- [24] L'enquêteuse a obtenu de la Banque CIBC une copie du profil du détenteur du compte identifié par l'intimé Salanon, une copie des documents d'ouverture relatifs à ce compte ainsi qu'une copie des relevés mensuels de ce compte ¹⁶. Ce compte a été ouvert le 9 janvier 2014 au nom de DSI. Ces documents identifient l'intimé Salanon comme étant le principal signataire autorisé de ce compte.
- [25] Selon l'analyse des relevés bancaires par l'enquêteuse, on peut remarquer deux dépôts en argent comptant plus substantiels, soit un dépôt de 14 000 \$, en date du 13 mars 2014 et un dépôt de 4 300 \$ en date du 25 septembre 2014¹⁷. Suivant ces dépôts, certaines dépenses de nature plus personnelles ont été effectuées. Elle a mentionné qu'elle n'a pas pu identifier spécifiquement la nature des entrées de fonds.
- [26] De plus, cette analyse a permis d'identifier des sorties d'argent en faveur d'un centre de dons pour marchandises d'occasion et d'une société de transport internationale¹⁸.

¹⁴ Pièce D-12.

¹⁵ Pièce D-13.

¹⁶ Pièce D-14.

¹⁷ Pièce D-15.

¹⁸ Pièces D-15 et D-16.

[27] Lors d'une conversation téléphonique, elle lui a demandé son adresse courriel. L'intimé Salanon lui a demandé de lui indiquer l'adresse qu'elle détenait pour lui. Il lui a confirmé que [...] était son adresse courriel.

- [28] Elle a également voulu confirmer avec lui son adresse physique, l'intimé Salanon a mentionné à l'Autorité qu'elle avait la bonne adresse.
- [29] L'enquêteuse a également obtenu un rapport Équifax concernant l'intimé Salanon qui révèle notamment, une utilisation de son crédit à 106 %, soit 32 303 \$ de crédit sur une limite établie à 30 481 \$ 19 .
- [30] Le 2 juillet 2015, l'enquêteuse a communiqué avec les administrateurs du site Internet Kijiji afin de demander le retrait de l'annonce numéro 1074969545. Suivant une vérification effectuée en date du 3 juillet 2015, cette annonce a bel et bien été retirée.
- [31] Selon les vérifications effectuées par l'enquêteuse, le 6 août 2015, aucune autre annonce de même nature que l'annonce numéro 1074969545 n'aurait été publiée, sur le site Kijiji, par l'intimé Salanon.

Contre-interrogatoire de l'enquêteuse

- [32] En contre-interrogatoire, l'enquêteuse a mentionné qu'elle utilise de fausses identités pour communiquer avec les personnes visées par une enquête en cybersurveillance.
- [33] Elle a confirmé que l'intimé ne s'est pas identifié comme un courtier et que DSI n'a pas été décrite comme une entreprise d'investissement.
- [34] L'enquêteuse a mentionné qu'il est possible que son identifiant affiché lorsqu'elle a téléphoné sous une fausse identité ait apparu comme inconnu.
- [35] Elle a mentionné que lorsqu'elle s'est rétractée de l'investissement, l'enquêteuse a reconnu que l'intimé Salanon a répondu qu'elle pouvait le recontacter lorsqu'elle serait prête à investir.
- [36] Elle a confirmé n'avoir signé aucun contrat avec l'intimé.
- [37] L'enquêteuse a mentionné qu'elle n'a reçu aucune plainte contre l'intimé Salanon ou DSI.

PREUVE DE L'INTIMÉ

Admissions

8 septembre 2016 - Vol. 13, n° 36

¹⁹ Pièce D-17.

- [38] Durant l'audience, l'intimé Salanon a fait valoir son intention de faire entendre un témoin notaire qu'il n'avait pas assigné. L'Autorité a consenti à faire des admissions en lien avec ce que l'intimé souhaitait faire établir par ce témoignage.
- [39] Les admissions de l'Autorité sont à l'effet que:
 - « DSI n'est pas une société d'investissement;
 - Daniel Salanon n'est pas un courtier en tant que tel;
 - DSI et l'intimé Salanon ne font pas l'objet d'une poursuite selon la recherche au plumitif effectuée par l'Autorité ».

Témoignage de l'intimé Salanon

- [40] L'intimé Salanon a témoigné à l'effet qu'il n'exerce pas d'activité de courtier et ne s'est jamais identifié comme tel.
- [41] Il a invoqué que DSI ne fait pas d'activités d'investissement.
- [42] Il a ajouté que DSI est une société d'importation et d'exportation.
- [43] Il a mentionné que « Claude », une identité fictive utilisée par l'enquêteuse, est entrée en contact avec lui et qu'il ne s'est pas senti en confiance.
- [44] Lorsque « Claude » a refusé de le rencontrer lors des premières communications, il n'a pas cherché à la recontacter.
- [45] L'intimé Salanon a indiqué qu'aucun contrat n'a été signé entre « Claude » et DSI et/ou lui-même et qu'aucune rencontre physique n'a eu lieu.
- [46] De plus, il a ajouté que rien ne démontre qu'il souhaitait réaliser ce qu'on lui reproche.
- [47] Également, qu'aucune plainte ni dénonciation n'avait été faite contre lui ou DSI concernant de l'investissement illégal.
- [48] Il a terminé en mentionnant que DSI est une société par actions et qu'elle est autorisée à émettre des actions. La société ne fait pas d'investissement comme l'Autorité lui reproche.

Contre-interrogatoire de l'intimé Salanon

- [49] L'intimé Salanon a confirmé qu'il a eu un contact téléphonique avec l'enquêteuse sous son identité fictive.
- [50] Il a authentifié son adresse courriel et son numéro de téléphone.
- [51] Il a dit qu'il ne s'est jamais senti en confiance, qu'il n'a rien transmis de sérieux.
- [52] Il a affirmé qu'il a envoyé par courriel ses coordonnées bancaires et le contrat d'investissement à l'enquêteuse sous son identité fictive.

REPRÉSENTATIONS

Représentations de l'Autorité

- Le procureur de l'Autorité a plaidé que ce qui a été proposé par les intimés [53] constitue une valeur mobilière, en ce qu'il s'agit d'un titre constatant un emprunt d'argent ou subsidiairement un contrat d'investissement, au sens de l'article 1 LVM.
- Il indique qu'il n'a jamais été question que les investisseurs puissent posséder les connaissances requises des activités de la société ou aient le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.
- Il mentionne que ce qui a été proposé consistait à fournir un apport financier afin d'obtenir un rendement.
- [56] Il précise que les intimés n'ont jamais été inscrits à quelque titre que ce soit et qu'aucun prospectus n'a été soumis pour l'obtention d'un visa auprès de l'Autorité.
- Il a plaidé que par la publication d'une annonce sur Kijiji, par l'échange des courriels, par l'envoi d'un contrat d'investissement et par les conversations téléphoniques intervenues avec l'enquêteuse, l'intimé Salanon a exercé des activités de courtier en valeurs mobilières sans inscription, contrevenant ainsi à l'article 148 LVM.
- Il a soumis que les gestes posés par les intimés constituent un placement d'une valeur au sens de l'article 5 LVM. L'intimé Salanon et la société ont contrevenu à l'article 11 de cette loi en procédant à un placement sans prospectus en recherchant ou en tentant de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs pour les titres de DSI.
- L'Autorité demande, pour la protection du public, qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres de la société DSI soit rendue et demande également le retrait de toute annonce similaire à celle publiée sur Kijiji.
- Après avoir fait une revue des facteurs à considérer pour l'imposition d'une pénalité administrative, le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il est justifié de demander une pénalité de 4 000 \$ à l'encontre de l'intimé Salanon pour les activités de courtier sans inscription et de 5 000 \$ à l'encontre de l'intimé Salanon et de la société DSI pour le placement sans prospectus.
- [61] Le procureur de l'Autorité a justifié la demande d'une pénalité conjointe et solidaire entre l'intimé Salanon et la société DSI étant donné que l'intimé Salanon est l'unique administrateur et actionnaire de DSI et que les intimés ont tenté d'effectuer conjointement un placement sans prospectus.
- Selon le procureur de l'Autorité, la personnalité morale n'est pas dans ce cas, à ce point distincte, pour qu'on puisse la distinguer. La demande a été modulée ainsi puisqu'il s'agit d'une seule et même personne. La société devait détenir un prospectus pour effectuer le placement de ses titres et l'intimé Salanon, à titre d'intermédiaire, avait également l'obligation de s'assurer que la société ait un prospectus visé pour lui permettre d'obtenir ce placement.

Représentations de l'intimé Salanon

[63] L'intimé Salanon a indiqué que sa société avait le droit d'émettre des actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*²⁰.

- [64] Il a mentionné qu'il était d'accord avec l'ordonnance visant le retrait d'annonces, puisqu'il n'en a pas d'autres de cette nature.
- [65] Quant à la pénalité de 4 000 \$, il a indiqué que l'Autorité n'a pas prouvé qu'il a exercé l'activité de courtier puisqu'aucun contrat n'a été signé.
- [66] Il a mentionné qu'il avait offert dans un courriel, les détails pour acquérir le pouvoir de participer aux actions de la société.
- [67] Il a spécifié que ni lui ni la société DSI n'ont exercé ce type d'activité reprochée.
- [68] Il a indiqué qu'il n'a ni pris l'argent, ni n'a signé de contrat avec quiconque. Il n'y a aucune personne qui s'est plainte. Il ne s'agit que d'allégations ou de suppositions.
- [69] La société DSI n'a jamais fait le placement d'une valeur sans prospectus. Le contrat n'a jamais été signé, il n'y a donc pas preuve de contrat. La société DSI fait affaire dans l'import-export de vêtements usagés, tel que confirmé dans la preuve. Il souhaite que le Tribunal prenne en considération qu'il regrette le désagrément causé.

Réplique

- [70] En réplique, le procureur de l'Autorité a indiqué que la *Loi sur les sociétés par actions*²¹ n'est pas la seule législation qui s'applique aux sociétés. Il renvoie à l'article 1 de la LVM qui réfère aux actions comme étant une valeur mobilière.
- [71] Le procureur de l'Autorité a mentionné que, contrairement à ce qu'avance l'intimé Salanon, aucune preuve n'a été faite que c'était des actions de la société qui avaient été offertes.
- [72] Concernant qu'il n'y a pas eu de contrat signé, le procureur a ajouté que la définition de placement inclut la simple recherche d'investisseurs potentiels.

ANALYSE

[73] L'Autorité demande au Tribunal de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres de DSI, une ordonnance de retrait d'annonce, l'imposition d'une pénalité administrative de 4 000 \$ à l'encontre de l'intimé Salanon pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit auprès de l'Autorité et une pénalité administrative de 5 000 \$ de manière conjointe et solidaire à l'encontre des intimés Salanon et DSI, pour avoir procédé au placement d'une valeur mobilière sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité.

Les questions en litige

[74] Les questions en litige sont les suivantes :

²⁰ Préc., note 6.

²¹ Ic

1) L'investissement proposé constitue-t-il une forme d'investissement soumis à l'application de la LVM, au sens de l'article 1 de cette loi?

- 2) L'intimé Salanon et la société DSI ont-ils effectué le placement d'une valeur, au sens de l'article 5 LVM, sans prospectus visé par l'Autorité, contrevenant ainsi à l'article 11 de la LVM?
- 3) L'intimé Salanon a-t-il exercé des activités de courtier, au sens de l'article 5 LVM, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité, contrevenant ainsi à l'article 148 de cette loi ?
- 4) S'il y a lieu, quelles ordonnances et pénalités administratives devraient être imposées aux intimés dans le présent dossier?
 - a) Le Tribunal peut-il imposer une pénalité conjointe et solidaire entre l'intimé Salanon et la société DSI relativement au placement sans prospectus?

QUESTION 1 : L'investissement proposé constitue-t-il une forme d'investissement soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, au sens de l'article 1 de cette loi?

- [75] L'article 1 LVM prévoit que cette loi s'applique à différentes formes d'investissement notamment à un « titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent » et à un « contrat d'investissement ». L'Autorité a plaidé que le contrat proposé en l'espèce constitue un titre constatant un emprunt d'argent et subsidiairement, qu'il s'agit d'un contrat d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1.
- [76] Le Tribunal rappelle les principes applicables lors de l'interprétation de la législation en valeurs mobilières et de l'assujettissement d'une forme d'investissement à cette dernière.
- [77] La jurisprudence a clairement établi que la LVM est une loi d'ordre public qui doit recevoir une interprétation large et libérale, ayant deux principaux objectifs, soit celui de protéger le public et d'encadrer le marché des valeurs mobilières²².
- [78] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*²³ a énoncé que la législation en valeurs mobilières devait recevoir une interprétation large afin d'assurer la protection du public investisseur :
 - « S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression «valeurs mobilières» [...]
 - [...] M. Loss reconnaît que [TRADUCTION] «les catégories de la définition ne sont pas mutuellement exclusives et jouent le rôle de «fourre-tout»». Cette conception de la définition que l'on trouve dans la loi américaine vaut également pour la nôtre.

Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission, [1978] 2 R.C.S. 112.

AMF c. Otis, 2013 QCBDR 45, par. 15 et 17 et AMF c. Battah, 2012 QCBDR 81, par 157 et 158 (confirmé par la Cour du Québec dans Battah c. Autorité des marchés financiers, 2013 QCCQ 7976).

On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

[...]

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »²⁴

[Nos soulignements]

[79] Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Infotique Tyra inc.* c. *Commission des valeurs mobilières du Québec*²⁵ a appliqué à la loi québécoise sur les valeurs mobilières les principes d'interprétation établis dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange*:

« Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs.

Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »²⁶

[Nos soulignements]

[80] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *British Columbia* (Securities Commission) v. Gill²⁷ s'est prononcée de la manière suivante sur l'interprétation large de la notion de « evidence of indebtedness » qui est l'équivalent pour notre loi de la notion de « titre constatant un emprunt d'argent » :

« [47] It is common ground that the central purpose of the Securities Act is to protect the investing public. The Commission's finding, in para. 72, was that "Brown understood that, by giving Gill his \$21,000, he was making an investment of some kind" and thus

²⁴ *Id.*. 127 et 128.

Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec, [1994] R.J.Q. 2188 (C.A.).

²⁶ Ia

²⁷ 2003 BCCA 169.

concluded that the transaction would come within the scope of the protection afforded by the Act.

[48] Canadian and American case law provides support for the conclusion that the documents evidencing the transactions would fall within the definition of "security." In Pacific Coast Coin Exchange, supra, de Grandpré J. for the majority stated, at 127:

Such remedial legislation [i.e. the Securities Act] must be construed broadly,... Substance, not form, is the governing factor.

- [49] Similarly, the United States Supreme Court, in Bob Reves v. Ernst & Young, 494 U.S. 56 (1990), [1990] SCT-QL 1056, held:
 - ¶17 ... it enacted a definition of "security" sufficiently broad to encompass virtually any instrument that might be sold as an investment.
 - ¶18 ... Congress' purpose in enacting the securities laws was to regulate investments, in whatever form they are made and by whatever name they are called.
- [50] Thus, both Pacific Coast Coin Exchange and Reves suggest that the definition of "security" must be sufficiently broad so as to capture investments of an atypical nature, such as the transactions at issue in this case.
- [51] Reves deals specifically with the term "note" in the definition of security but much of the analysis is applicable to the "evidence of indebtedness" language used in the Act. The Court in Reves stated that the tests for determining what is a share and what is a note should be different. A share of common stock is the quintessential security, and the public would legitimately expect share transactions to be governed by securities laws. On the other hand, "note" is a relatively broad term which encompasses instruments used for both investment and commercial purposes, and it is only the former that Congress intended to regulate. As the term "evidence of indebtedness" found in the British Columbia legislation is at least as broad a term as "note", I am of the view that the reasoning in Reves provides support for the conclusion the Commission reached in this case.
- [52] The Court in Reves adopted a version of the "family resemblance" test as set out in Exchange National Bank of Chicago v. Touche Ross & Co., 544 F.2d 1126, 1137 (2d Cir. 1976). Under the Reves test, there is a rebuttable presumption that any "note" or "evidence of indebtedness" is a security. That is said to follow from the definition in the securities legislation in combination with a list of categories of instruments that are not securities. In Reves, the Court sets out, at para. 27, four factors that are relevant in determining whether an instrument is likely to be a security:
 - [1] the motivations that would prompt a reasonable seller and buyer to enter into the transaction: if the seller's purpose is to raise money for general business purposes and the buyer's purpose is to profit from the

returns the instrument is expected to generate, the instrument is likely a security;

- [2] the intended distribution of the instrument: if it is one in which there will be "common trading for speculation or investment", it is likely a security;
- [3] the reasonable expectations of the investing public: the more the public expects that an instrument will be a security and thereby regulated by the securities laws, the more likely it is a security;
- [4] the existence of another regulatory regime: if there is no other regulatory regime that significantly reduces the risk of the instrument, thereby rendering securities regulation necessary, the more likely it is a security.
- [53] If the factors set out in Reves are applied to the facts found by the Commission in this case, the Gill-Brown transaction would fall within the definition of "security" in the Act. The Commission found that Mr. Brown's purpose in entering into the transaction was to profit from the 7% return on the investment. While the Commission found that Mr. Gill's purpose in taking the money was fraudulent, that is to pay for his personal expenses and debts, the Commission found that Mr. Gill took Mr. Brown's money on the basis that he would invest it in some manner. Mr. Gill cannot escape the reach of the Act because the dealings with Mr. Brown were fraudulent. The very purpose of the Act is to prevent fraudulent dealings and to protect the investing public.
- [54] As to the second and third factors in Reves, the Commission found the transaction to be an investment and found that Mr. Brown understood the transaction to be an investment which had been "rolled over" from his account with Investors. It can thus be presumed that Mr. Brown assumed his dealings with Mr. Gill were protected by the securities laws.
- [55] As to the fourth factor, I note that, apart from criminal proceedings, there exists no other regulatory regime which would significantly reduce the risk associated with the Gill -Brown transaction and, thus, under the Reves analysis, the transaction would more likely be a security.

[...]

- [58] Based on the Commission's findings of fact, I am of the view that it was reasonable for the Commission to have concluded that the receipts, financial summaries and loan agreements issued by the appellants were securities within the meaning of the term "evidence of indebtedness" contained in subsection (d) of the definition of "security" under section 1(1) of the *Act*. The Commission's conclusion is in accord with the purpose of the *Act* and with the jurisprudence. »²⁸
- [81] En l'espèce, la preuve démontre que les intimés ont recherché publiquement, par la publication d'annonces sur le site Internet Kijiji, « des investisseurs pour un projet

²⁸ *Id.*

commercial » en faisant la promotion d'un retour sur l'investissement de 50% sur le capital en quatre mois²⁹.

[82] Plus particulièrement, il appert des termes du contrat intitulé « Contrat d'investissement » transmis, par l'intimé Salanon par courriel à l'enquêteuse sous son identité fictive, que l'investisseur s'engage à investir une somme de 20 000 \$ dans les opérations commerciales de DSI et qu'en échange DSI s'engage à lui restituer ce montant initial avec un taux d'intérêt de 25 % pour une période de 3 mois, soit de juillet à octobre 2015. Voici un extrait dudit contrat :

« L'Investisseur à (sic) accepté d'investir une somme de 20.000\$CAD (sic), en date du 02 juillet 2015 au seins (sic) des opérations (sic) commerciales de DSI Inc. DSI inc. s'engage solennellement a (sic) investir l'argent afin de lui restitué (sic) sans faute son investissement initial de 20.000\$CAD (sic), avec 25% d'intérêt soit 5.000\$CAD (sic), en date du 09 Octobre (sic) 2015.

Soit un montant total cumulé de 25.000\$CAD (sic). »30

- [83] Il ressort également de la preuve que l'intimé Salanon a transmis à l'enquêteuse par courriel la proposition d'investissement suivante : un investissement entre 20 000 \$ et 50 000 \$, avec un taux d'intérêt de 20 % en 90 jours et pour un investissement de 60 000 \$ et plus, un taux d'intérêt de 50 % pour 180 jours.
- [84] De plus, lors de la conversation téléphonique du 2 juillet avec l'enquêteuse, l'intimé Salanon mentionne qu'il a une nouvelle opportunité d'investissement qui doit se conclure rapidement, soit avant le lendemain 19h00. Il s'agit d'un investissement d'un montant pouvant varier entre 20 000 \$ et 50 000 \$, avec un rendement de 25 % pour 3 mois et le remboursement du capital dans les 90 jours dudit investissement.
- [85] À la lumière du droit applicable et de la preuve administrée devant le Tribunal, il appert qu'une preuve prépondérante a été faite au Tribunal que les propositions d'investissement ci-haut décrites constituent une forme d'investissement visée par la LVM, à savoir un titre constatant un emprunt d'argent, au sens du paragraphe 2 de l'article 1 LVM.
- [86] Ainsi, les mécanismes de protection prévus par la loi doivent être respectés, le placement doit s'effectuer par l'intermédiaire d'une personne inscrite et le placement doit faire l'objet d'un prospectus, visé par l'Autorité.
- [87] Compte tenu que le Tribunal statue qu'il s'agit en l'espère d' « un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent », il n'y a pas lieu de traiter subsidiairement de l'autre forme d'investissement soumis, soit celle du « contrat d'investissement ».

²⁹ Pièces D-6.

³⁰ Pièce D-13.

QUESTION 2 : L'intimé Salanon et la société DSI ont-ils effectué le placement d'une valeur, au sens de l'article 5 LVM, sans prospectus visé par l'Autorité, contrevenant ainsi à l'article 11 LVM?

QUESTION 3 : L'intimé Salanon a-t-il exercé des activités de courtier, au sens de l'article 5 LVM, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité, contrevenant ainsi à l'article 148 de cette loi ?

- [88] Les questions 2 et 3 seront traitées conjointement étant intrinsèquement reliées.
- [89] L'article 11 LVM prévoit l'obligation pour toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi d'établir un prospectus qui doit faire l'objet d'un visa de l'Autorité.
- [90] L'article 148 LVM prévoit l'obligation pour une personne qui agit à titre de courtier de s'inscrire à ce titre. L'activité de courtage est définie ainsi par l'article 5 LVM :
 - « «courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
 - 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
 - 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[Nos soulignements]

- [91] Le placement d'une valeur comprend notamment les éléments suivants en vertu de l'article 5 LVM :
 - « «placement»:
 - 1° le fait, par un émetteur, <u>de rechercher ou de trouver</u> des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;
 - 6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;
 - 7° <u>le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »</u>

[Nos soulignements]

[92] L'inscription d'une personne qui agit à titre de courtier exigée par la Loi sur les valeurs mobilières est également régie par le Règlement 31-103 sur les obligations et

dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites³¹. L'Instruction générale relative au Règlement 31-103³² énonce des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice d'activités de courtier :

« a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché

Nous considérons généralement que le <u>fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres</u> est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. [...]

c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

[...]

d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) Le démarchage direct ou indirect

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer

.

³¹ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.»³³ [Nos soulignements]

Application aux faits

- [93] En l'espèce, l'intimé Salanon a publié une annonce, affichée le 25 mai 2015, sur un site Internet de petites annonces pour trouver des souscripteurs pour les titres émis par sa société en mentionnant ceci :
 - « Investisseur recherché de 20 000\$ et + ».
 - « Nous recherchons des investisseurs pour un projet commercial avec un retour sur investissement de 50% en 16 semaines »³⁴
- [94] La preuve révèle que l'annonce parue le 25 mai 2015 sur le site Kijiji référait aux coordonnées de la société DSI et aux coordonnées de l'intimé Daniel Salanon, à titre d'annonceur. Ainsi, l'intimé Salanon a effectué du démarchage par le biais d'Internet pour trouver des investisseurs pour les titres de la société DSI.
- [95] Lors du premier contact avec l'annonceur le 9 juin 2015, la technicienne des préenquêtes reçoit un retour de courriel par un dénommé Daniel avec un numéro de téléphone qui sera éventuellement identifié comme étant celui de l'intimé Daniel Salanon.
- [96] Par la suite, ce dernier aura des échanges par courriel ou par téléphone avec « Claude », le nom fictif utilisé par la technicienne des préenquêtes et ensuite l'enquêteuse au dossier.
- [97] L'intimé Salanon proposera à au moins trois reprises d'investir un montant variant entre 20 000\$ et 50 000\$ dans les opérations de sa société DSI lui permettant de réaliser un rendement important.
- [98] À cet effet, l'intimé Salanon a fait des représentations à l'enquêteuse afin qu'elle signe un contrat en ce sens. Selon les termes de ce contrat, l'investisseur accepte d'investir une somme de 20 000 \$ dans les opérations commerciales de la société DSI en échange de recevoir 25 % d'intérêt soit 5 000 \$ à l'échéance du terme, soit 3 mois pour un montant total cumulé de 25 000 \$.
- [99] Le Tribunal a qualifié l'investissement proposé par les intimés de « titre constatant un emprunt d'argent », une valeur mobilière assujettie à l'encadrement de la Loi sur les valeurs mobilières.
- [100] Tel que mentionné précédemment, l'article 11 LVM prévoit l'obligation pour la personne qui entend procéder à un placement d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 LVM, il ne faut

Pièce D-6.

³³ *Id.*, p. 7 et 8.

pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement³⁵.

[101] La preuve n'a pas à démontrer qu'une transaction a eu lieu entre les intimés et un investisseur pour conclure qu'un placement a eu lieu. En conséquence, Il importe peu qu'un contrat ait été signé ou que l'intimé ait reçu l'argent de l'investisseur en question.

[102] Le fait pour un émetteur de chercher à placer ses titres auprès d'investisseurs ou le fait pour la personne, qui agit comme intermédiaire pour cet émetteur, de rechercher des souscripteurs pour les titres de cet émetteur constituent un placement au sens de l'article 5 LVM, lequel nécessite un prospectus visé par l'Autorité.

[103] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il a été établi par prépondérance de preuve qu'aucun visa de prospectus n'a été obtenu pour le placement des titres de DSI et que la société Salanon a procédé au placement de ses titres sans prospectus contrevenant ainsi à l'article 11 LVM et que l'intimé Salanon, à titre d'intermédiaire de la société DSI, administrateur, actionnaire majoritaire et pour laquelle il se présente comme directeur général, a aidé cette dernière à l'accomplissement de ce manquement.

[104] Quant à l'argument de l'intimé Salanon à l'effet qu'il pouvait émettre des actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, le Tribunal ne retient pas cet argument. Il appert que les deux législations, soit la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les sociétés par actions*, se complètent et doivent se lire à la lumière de l'une et de l'autre. Les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont d'ordre public visant la protection du public et doivent être respectées.

[105] De plus, dans le présent dossier, la preuve ne relève pas que l'intimé Salanon offrait des actions de DSI. Il appert plutôt que l'intimé Salanon proposait un investissement sous la forme de titres constatant un emprunt d'argent par la signature d'un contrat avec la société DSI. Le fait que la *Loi sur les sociétés par actions* vienne régir certains aspects des activités de son entreprise ne change rien au fait que les intimés ont commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, tels que décrits précédemment.

[106] De plus, l'Autorité a démontré par prépondérance de preuve que l'intimé Salanon a clairement agi comme courtier en agissant à titre d'intermédiaire entre la société DSI, dont il est administrateur, actionnaire majoritaire et pour laquelle il se présente comme directeur général, et un investisseur, l'enquêteuse sous son identité fictive, dans le but d'effectuer le placement des titres de la société DSI et en effectuant de la sollicitation en vue de réaliser un placement.

Duval (André), (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1; voir notamment Autorité des marchés financiers c. Boivin, 2009 QCBDRVM 80, Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada inc. (PI Immobilier Global), 2009 QCBDRVM 63; Autorité des marchés financiers c. Cusson, 2010 QCBDR 103; Autorité des marchés financiers c. Frenette, 2009 QCBDRVM 77.

[107] Tel que le Tribunal l'a déjà souligné dans d'autres dossiers, dans l'affaire *World Stock Exchange*³⁶, la commission des valeurs mobilières de l'Alberta a tranché que les informations diffusées sur le site Internet de World Stock Exchange constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs et qu'il importait peu qu'aucune action de World Stock Exchange n'ait été vendue dans les faits.

[108] Le fait qu'une société ou une personne effectue de la publicité, notamment par le biais des journaux ou sur un site Internet, ou fait du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage, selon la définition prévue à l'article 5 LVM.

[109] Or, pour agir d'une telle manière, soit pour effectuer de la sollicitation en vue de réaliser un placement pour le compte d'autrui ou pour agir à titre d'intermédiaire pour un tel placement, une personne doit être inscrite en vertu de l'article 148 LVM qui prévoit notamment que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre. Il appert que l'intimé Salanon ne détenait pas une telle inscription auprès de l'Autorité, il a donc contrevenu à cette disposition.

[110] En conséquence, le Tribunal répond par l'affirmative aux guestions 2 et 3.

QUESTION 4 :S'il y a lieu, quelles ordonnances et pénalités administratives devraient être imposées aux intimés dans le présent dossier?

[111] Le Tribunal a, par le passé, défini ainsi la nature des ordonnances qu'il est appelé à rendre :

- « L'obligation qui est faite au tribunal d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi sur les valeurs mobilières [maintenant mentionnée à l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers] lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le tribunal dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;

³⁶ World Stock Exchange (Re), 2000 LNABASC 39.

 L'objet d'une ordonnance rendue par le tribunal a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;

- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du tribunal en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci. »³⁷

[112] Par ailleurs, le Tribunal a développé dans ses décisions antérieures certains facteurs à évaluer dans son analyse afin d'imposer des sanctions telles que celles demandées par l'Autorité dans le présent dossier. Ils doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- « Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le Tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs :
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;

Autorité des marchés financiers c. Demers, 2006 QCBDRVM 17.

 Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;

- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »³⁸

[113] Cette liste n'est pas exhaustive et chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

[114] Le Tribunal va maintenant examiner ces facteurs à la lumière des faits établis dans le présent dossier, lesquels démontrent un manquement à l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs et un manquement à l'obligation d'obtenir un visa de prospectus pour procéder au placement d'une valeur.

La gravité des gestes posés par les intimés et les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[115] L'exercice d'une activité de courtage sans inscription et l'absence de prospectus sont des manquements importants à la réglementation en valeurs mobilières.

[116] Le Tribunal souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*³⁹, concernant l'importance des professionnels inscrits dans l'encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs en lien avec les objectifs visés de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge lacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (Brosseau), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette

.

[°] Ic

Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), 2005 QCBDRVM 6.

Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁴⁰

[Références omises]

[117] Non seulement, il est important que les investisseurs puissent faire affaire avec des intermédiaires inscrits qui présentent les qualifications et les qualités requises pour agir à ce titre, soit la compétence, la solvabilité et la probité⁴¹, mais il faut également que les investisseurs puissent disposer d'un document d'information clair et complet leur permettant de prendre une décision d'investissement éclairée. L'article 13 LVM prévoit d'ailleurs que le prospectus « révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement ».

[118] Dans l'affaire Commission des valeurs mobilières du Québec c. André Charbonneau⁴², l'honorable juge Carol Richer, de la Cour du Québec, a écrit ce qui suit:

« [17] Un prospectus doit présenter « les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement; il faut comprendre que la loi veut protéger le public investisseur car la loi vise « à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs ». 43

[119] Le Tribunal s'est prononcé ainsi sur l'importance du prospectus pour les investisseurs :

« L'article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières est un article fondamental de la Loi sur les valeurs mobilières; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. Passer outre à cette obligation de déposer un prospectus serait ouvrir la voie à l'anarchie dans le domaine de valeurs mobilières, où des gens peu scrupuleux seraient tentés d'exploiter des investisseurs de bonne foi. »⁴⁴

Art. 151 *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3.

⁴⁰ /a

⁴² 2003 CanLII 35605 (QC CQ).

⁴³ *Id.*, p. 4.

Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation, 2007 QCBDRVM 40

[120] Les obligations d'inscription et de prospectus sont au cœur de la protection des investisseurs et de la confiance du public envers l'intégrité des marchés. Le Tribunal considère donc que des manquements à ces obligations sont d'une gravité importante.

La conduite antérieure du contrevenant, l'expérience du contrevenant

[121] Il n'y a au dossier aucune preuve d'une conduite antérieure et aucune preuve quant à l'expérience de l'intimé Salanon.

[122] Tel que mentionné par l'enquêteuse, le Tribunal a constaté que d'autres sommes importantes avaient été versées à au moins deux occasions au compte mais aucune preuve prépondérante n'a démontré qu'il s'agissait de montants versés par des investisseurs.

La position et le statut du contrevenant

[123] L'intimé Salanon était administrateur et actionnaire majoritaire de la société DSI et il se présentait comme le dirigeant général de la société. Sa position était donc centrale lors de la commission des manquements. Il a, par sa position au sein de celleci, aidé la société DSI à effectuer un placement sans prospectus.

La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[124] La sollicitation a été effectuée par le biais des petites annonces sur Internet et par des communications par courriels. L'intimé Salanon offrait des rendements importants en l'espace de peu de temps. Ce type de sollicitation par Internet attire généralement des personnes qui n'ont pas nécessairement les connaissances requises pour bien s'informer avant d'investir. Le prospectus et l'inscription sont donc d'autant plus importants.

[125] Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*⁴⁵, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prononçait les commentaires suivants quant à l'utilisation d'Internet pour la sollicitation d'investisseurs :

« [55] Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federal intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »⁴⁶

Les pertes subies par les investisseurs

[126] Il n'y a aucune preuve au dossier de pertes subies par un investisseur.

⁴⁶ Ic

⁴⁵ Re First Federal Capital (Canada) Corp., 2004 LNONOSC 57.

Les profits réalisés par le contrevenant

[127] Il n'y a aucune preuve de profit réalisé par le contrevenant.

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers

[128] Les activités des intimés au sein de l'industrie ne semblent pas d'une grande envergure. La société DSI agit dans le domaine de l'import-export de vêtements d'occasion.

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

[129] L'intimé Salanon ne peut poursuivre des activités de courtier sans détenir l'inscription requise et les intimés ne peuvent continuer de procéder à des placements sans disposer d'un prospectus visé par l'Autorité, le tout afin d'assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

Le facteur de dissuasion spécifique et générale

[130] Le Tribunal rappelle que dans l'arrêt *Cartaway Resources Inc. (Re)*⁴⁷ la Cour suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer lorsqu'il est question de manquements à la législation portant sur les valeurs mobilières :

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans Asbestos, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

-

⁴⁷ 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 RCS 672.

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »⁴⁸

[131] La dissuasion générale et spécifique est donc un facteur à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'établir une sanction à l'encontre d'une personne ayant contrevenu à la loi. La pénalité administrative à être imposée doit donc être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal à la commission de manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers que sont l'inscription et le prospectus, afin d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par les intimés ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

Le degré de repentir du contrevenant

[132] L'intimé Salanon a exprimé quelques regrets à l'audience et a reconnu le rôle de surveillance des marchés financiers que joue l'Autorité, sans par ailleurs, reconnaître les manquements.

Les facteurs atténuants

[133] Les facteurs atténuants se recoupent avec certains des facteurs précédemment mentionnés, à savoir qu'il n'y a eu aucune plainte d'investisseurs, qu'il n'y a aucune preuve de perte subie par des investisseurs ni de preuve du caractère intentionnel des gestes posés ainsi que quelques regrets exprimés par l'intimé Salanon lors de l'audience.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[134] Le procureur de l'Autorité a soumis les cas suivants à titre de comparables :

- Autorité des marchés financiers c. Affluential Group Corp.⁴⁹: 3 000 \$ par personne pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription et de 8 000 \$ par personne pour avoir procédé à un placement sans prospectus;
 - Publication d'une série d'annonces:
 - L'Autorité avait été saisie de deux plaintes relativement aux activités d'Affluential;
- Autorité des marchés financiers c. Cioppi⁵⁰: 5 000 \$ pour avoir exercé l'activité de conseiller sans inscription;

⁴⁸ *Id.*, par. 4, 55, 60 et 62.

⁴⁹ 2015 QCBDR 8.

⁵⁰ 2015 QCBDR 151

 L'intimé Cioppi avait déjà été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières:

- Publication de deux annonces:
- Autorité des marchés financiers c. Karcz⁵¹: 8 000 \$ pour avoir exercé l'activité de conseiller sans inscription;
 - L'intimé Karcz avait déjà été inscrit comme représentant de courtier en valeurs mobilières;
 - Ses activités lui avaient rapporté de faibles revenus;
 - L'intimé avait publié plusieurs annonces et il offrait ses services par le biais de son propre site Internet;

[135] Le Tribunal retient également les cas suivants :

- Autorité des marchés financiers c. Roy⁵²: 4 000 \$, suivant une entente entre les parties, pour avoir exercé l'activité de conseiller en valeurs ou en dérivés sans inscription
 - o Publication d'une seule annonce sur Kijiji.
- Autorité des marchés financiers c. Romain⁵³: 2 000 \$ à l'encontre de l'intimé Michel Ange Romain pour avoir exercé des activités de courtier sans inscription et pour avoir procédé à un placement sans prospectus;
 - Publication de deux annonces pour financer un projet de la compagnie de l'intimé Romain Vacances Caribana inc., également intimée au dossier;
 - Aucun antécédent des intimés en semblable matière.
- Autorité des marchés financiers c. Daigle⁵⁴: 10 000 \$ conjointement et solidairement entre l'intimé Daigle et sa société, suivant une entente entre les parties, pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription et procédé au placement d'une valeur mobilière sans prospectus;
 - Publications de trois annonces sur différents sites et dans un quotidien;
 - Deux personnes avaient signé des contrats de prêt avec la société intimée.
- Autorité des marchés financiers c. Catino⁵⁵: 3 000 \$, suivant une entente entre les parties, pour avoir exercé l'activité de courtier en dérivés sans inscription;

⁵¹ 2015 QCBDR 107.

⁵² 2014 QCBDR 77.

⁵³ 2015 QCBDR 128.

⁵⁴ 2015 QCBDR 72.

⁵⁵ 2015 QCBDR 78.

 L'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières et en dérivés;

 Publication d'une annonce et création et opération d'un site web par l'intimé.

a) Le Tribunal peut-il imposer une pénalité conjointe et solidaire entre l'intimé Salanon et la société DSI relativement au placement sans prospectus?

[136] L'Autorité demande au Tribunal d'imposer de manière conjointe et solidaire entre les intimés une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 LVM relativement au manquement de ne pas avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité pour procéder au placement des titres de la société DSI.

[137] Pour justifier cette demande de pénalité conjointe et solidaire, le procureur de l'Autorité invoque que l'intimé Salanon est l'administrateur unique et le « one man show » de la société DSI et que la personnalité morale « n'est pas distincte au point qu'on puisse faire la distinction ».

[138] La solidarité ne se présume pas, elle doit être conventionnelle ou prévue par la loi⁵⁶.

[139] En l'espèce, la responsabilité des intimés ne découle pas d'une obligation contractuelle, mais plutôt d'un manquement réglementaire pour lequel une pénalité administrative peut être imposée à chacun des contrevenants.

[140] L'article 273.1 LVM octroyant au Tribunal le pouvoir d'imposer une pénalité administrative ne prévoit pas expressément qu'une telle pénalité puisse être imposée de manière conjointe et solidaire.

[141] Cette disposition prévoit qu'une pénalité peut être ordonnée à l'égard d'une personne qui a contrevenu à la loi ou qui a aidé à l'accomplissement d'une telle contravention.

[142] De plus, la *Loi sur les valeurs mobilières* ne prévoit pas de solidarité entre la société et son actionnaire ou principal dirigeant relativement au paiement de pénalités administratives. De surcroît, le Tribunal ne trouve aucune disposition législative pertinente dans la *Loi sur les sociétés par actions* ou ailleurs qui serait susceptible de justifier une telle solidarité.

[143] Tel que mentionné dans la décision *Autorité des marchés financiers c. R. Beauchamp & Laplante Courtiers d'assurances inc.*⁵⁷, le Tribunal doit, à moins de dispositions contraires, « imposer une pénalité administrative en fonction des manquements faits par chacun des intimés, de manière intuitu personae, soit en

⁵⁶ Art. 1525. al. 1 C.c.Q.

⁵⁷ 2015 QCBDR 129.

PAGE: 28 2015-028-001

considération de la personne et de ses responsabilités en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants pour chacun⁵⁸ ».

[144] Dans le présent dossier, les manquements relatifs au placement sont que la société DSI a effectué un placement sans prospectus et que l'intimé Salanon a aidé cette dernière à effectuer ce placement sans prospectus.

[145] Les pénalités imposées par le Tribunal doivent être imposées de manière intuitu personae pour chacun des intimés selon ces manquements commis⁵⁹.

Conclusions sur les ordonnances recherchées

[146] Selon la preuve présentée, il n'y a eu qu'une annonce de publiée, elle a été retirée, aucun investisseur ne s'est plaint ou n'a subi de pertes. Les intimés offraient cependant un investissement rapide avec un rendement important en peu de temps en prétendant qu'il était sans risque.

[147] Ce type de proposition d'investissement peut attirer des gens vulnérables ou peu informés des règles, alors que les protections prévues par la loi d'inscription de l'intermédiaire et le prospectus présentant une information complète et véridique, étaient absentes, le tout ayant permis à l'investisseur de prendre une décision éclairée avant d'investir.

[148] Après l'analyse de l'ensemble de ces facteurs, le Tribunal estime qu'il est justifié et dans l'intérêt public d'interdire à Daniel Salanon d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société DSI, en vertu de l'article 265 LVM. N'ayant aucune inscription pour agir à titre de courtier et n'ayant aucun prospectus visé par l'Autorité, l'intimé Salanon ne peut donc pas agir à titre d'intermédiaire et faire de la sollicitation pour procéder au placement des titres de sa société.

[149] De plus, la société DSI, n'ayant aucun prospectus visé par l'Autorité, ne peut non plus procéder au placement de ses titres auprès du public. Il convient donc également de lui interdire d'effectuer des opérations sur ses propres titres, en vertu de l'article 265 LVM.

[150] À titre de mesure visant à assurer le respect de la loi, conformément à l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, il convient également d'ordonner à l'intimé Salanon de retirer toute publication ou annonce de la même nature que celle effectuée sur Kijiji et portant le numéro 1074969545, et ce, malgré la preuve à l'audience que celle-ci a été retirée. Cette mesure est nécessaire pour éviter que l'intimé Salanon ne procède à d'autres sollicitations d'investisseurs via toute publication ou annonce, en vue d'effectuer le placement de titres, alors qu'il ne détient aucune inscription et que la société n'a établi aucun prospectus.

[151] Pour le manquement de l'intimé Salanon d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit - contravention à l'article 148 LVM -, le Tribunal estime qu'une pénalité

Ibid., par. 134.

Voir les articles 1518 et 1519 C.c.Q.

administrative de 3 000 \$ est raisonnable suivant l'analyse des facteurs analysés précédemment, notamment, en considérant la gravité du manquement pour la protection du public, la sollicitation sur internet et la dissuasion spécifique et générale et l'absence de conduite antérieure similaire, l'absence de plaintes d'investisseurs ainsi que l'absence de preuve de pertes subies par des investisseurs.

- [152] De plus, à la lumière de l'analyse des décisions similaires rendues et afin d'assurer une cohérence ainsi qu'une proportionnalité des pénalités octroyées en semblable matière, le Tribunal détermine que cette pénalité est appropriée.
- [153] Tel que déterminé précédemment, le Tribunal ne peut imposer une pénalité administrative conjointe et solidaire aux intimés pour le manquement portant sur le placement des titres de la société DSI sans prospectus visé— contravention à l'article 11 LVM.
- [154] Concernant l'intimé Salanon, agissant à titre d'intermédiaire, d'administrateur et de dirigeant de DSI, qui a aidé cette dernière à effectuer un placement sans prospectus, le Tribunal lui impose une pénalité de 2 500 \$.
- [155] Concernant la société intimée DSI qui a effectué un placement sans prospectus, le Tribunal lui impose une pénalité de 2 500 \$.
- [156] , Ces pénalités ont été analysées distinctement pour chacun de ces intimés en lien avec le manquement reproché et en faisant la distinction avec les autres décisions analysées où la pénalité englobait l'ensemble des manquements.
- [157] Ces pénalités tiennent compte des facteurs analysés précédemment, tel que la gravité de ces manquements et la vulnérabilité des personnes auxquelles le placement était offert via Internet et des facteurs atténuants décrits ci-dessus concernant l'intimé Salanon.
- [158] Relativement à l'intimée DSI, il est à noter qu'aucune représentation n'a été faite n'ayant pas été représentée par avocat à l'audience. Par ailleurs, selon la preuve administrée, nous constatons qu'il n'y a pas eu de plainte à son égard et qu'il n'y a pas eu de preuve à l'effet que d'autres placements de ses titres aient été effectués.
- [159] En tenant compte de leur participation conjointe à la commission de ces manquements relatif au placement des titres de DSI, le Tribunal convient d'imposer une pénalité au même montant à chacun des intimés.
- [160] Le Tribunal considère que les conclusions demandées reflètent les critères en matière d'imposition de pénalité administrative et qu'elles sont raisonnables eu égard à l'analyse de la preuve et à la lumière des facteurs aggravants et atténuants attribuables aux intimés.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE partiellement la demande de l'Autorité et rend les conclusions suivantes :

INTERDIT à l'intimé Daniel Salanon toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société Daniel Salanon Industries inc.;

ORDONNE à l'intimé Daniel Salanon de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que l'annonce portant le numéro 1074969545 affichée sur le site www.qc.kijiji.ca, le 25 mai 2015;

INTERDIT à l'intimée Daniel Salanon Industries inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur ses titres;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Daniel Salanon au montant de trois mille dollars (3 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Daniel Salanon au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir aidé la société DSI à effectuer le placement d'une valeur sans avoir déposé de prospectus auprès de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée Daniel Salanon Industries inc. au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir effectué le placement d'une valeur sans avoir déposé de prospectus auprès de l'Autorité des marchés financiers:

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Steeven Plante et M^e Isabelle Bouvier (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Daniel Salanon Comparaissant personnellement

Date d'audience : 1er mars 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2015-011

DÉCISION N°: 2015-011-001

DATE: 31 août 2016

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

FABRICE MVONDO

Partie intimée

DÉCISION

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 131, 132 et 134, Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, art. 93 et 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 1^{er} mai 2015, saisi le Bureau de décision et de révision maintenant dénommé Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») d'une demande visant à obtenir les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimé Fabrice MVondo :

 Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur dérivés, à l'exception d'opérations effectuées dans ses comptes personnels, à partir de sommes lui appartenant;

- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- Une ordonnance de retrait de tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, notamment sur le site Web www.qc.kijiji.ca, en vue d'exercer l'activité de conseiller; et
- Une pénalité administrative de 8 000 \$ à l'encontre de l'intimé, pour avoir contrevenu à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹.
- [2] Cette demande est présentée en vertu des articles 131, 132 et 134 de la Loi sur les instruments dérivés et des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers².
- [3] À la suite de plusieurs audiences *pro forma*, l'audience destinée à entendre au mérite la demande de l'Autorité fut fixée aux 2 et 3 mars 2016.
- [4] Le 17 novembre 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée.

AUDIENCE

- [5] L'audience des 2 et 3 mars 2016 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé Fabrice Mvondo, lequel était aussi présent.
- [6] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Celui-ci a, par son témoignage et à l'aide des pièces qu'il a déposées, présenté les faits alléqués à la demande de l'Autorité.
- [7] Le procureur de l'intimé Fabrice MVondo a, pour sa part, fait témoigner son client.

Argumentation de la procureure de l'Autorité

- [8] La procureure de l'Autorité a allégué que la preuve démontre clairement que l'intimé Fabrice MVondo a enfreint les articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant des activités qui sont réservées à des personnes inscrites auprès de l'Autorité, à titre de conseiller ou de courtier en produits dérivés.
- [9] Elle a souligné que la preuve a établi que l'intimé Fabrice Mvondo ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité³ et qu'il a publié, le 16 avril 2014, deux annonces sur le site Internet de Kijiji Canada accessibles aux épargnants du Québec dans lesquelles il se présentait comme un « trader à temps plein » sollicitant des

¹ RLRQ, c, I-14.01.

² RLRQ. c. A-33.2.

Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

investisseurs potentiels désirant effectuer des transactions de produits dérivés, notamment sur le marché Forex⁴.

- [10] Elle a ajouté qu'à la suite de la parution des annonces susmentionnées, une opération d'infiltration fut conduite par l'Autorité dans le cadre de l'enquête. L'intimé Fabrice MVondo a alors fait parvenir à un enquêteur de l'Autorité qui utilisait l'identité fictive d'un investisseur potentiel une série de courriels dans lesquels l'intimé a décrit avec beaucoup de détail les services, en matière de produits dérivés, qu'il offrait à des investisseurs⁵.
- [11] La procureure de l'Autorité a ajouté que l'intimé Fabrice MVondo a, de surcroît, fait parvenir à cet enquêteur de l'Autorité des relevés d'opérations de comptes sur produits dérivés dont il a affirmé avoir la gestion, un projet de contrat de gestion⁶ correspondant aux services qu'il lui proposait en matière de produits dérivés, ainsi qu'une description des méthodes de paiement qu'il lui offrait, incluant les coordonnées d'un compte bancaire ouvert à son nom dans une institution financière ayant une place d'affaires située en France.
- [12] Compte tenu du lieu de cette place d'affaires, elle a indiqué que dans le cadre de l'enquête l'Autorité a demandé l'assistance de l'Autorité des marchés financiers de France, laquelle a permis l'identification de transfert de fonds provenant de trois personnes dans ce compte bancaire de l'intimé⁷.
- [13] Par la suite, la procureure de l'Autorité a mentionné que l'intimé Fabrice MVondo a volontairement accepté de rencontrer un enquêteur de l'Autorité lorsque celui-ci lui a téléphoné s'est présenté à titre d'enquêteur. La procureure de l'Autorité a expliqué que cet interrogatoire avait pour but de permettre à l'intimé Fabrice Mvondo de présenter sa version des faits et qu'il s'est déroulé après qu'il ait été informé de son droit au silence et son droit aux services d'un avocat⁸.
- [14] Elle a indiqué que lors de cet interrogatoire, qui s'est déroulé le 17 octobre 2014, l'intimé Fabrice MVondo a reconnu gérer ou avoir géré le portefeuille de produits dérivés de trois personnes et être l'auteur des annonces présentées en preuve dans le cadre de la présente affaire. L'intimé a de plus affirmé que, par la publication des annonces susmentionnées sur le site de site Internet de Kijiji Canada, il cherchait à trouver des investisseurs afin que ceux-ci lui confient la gestion de leurs portefeuilles. L'intimé a aussi indiqué à deux enquêteurs de l'Autorité, lors de cet interrogatoire, que son objectif était de faire fructifier ces investissements en négociant des produits dérivés, le tout en obtenant une rémunération pour ses services.

⁴ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

⁵ Pièces D-5 à D-11 déposées par l'Autorité

Pièce D-10 déposée par l'Autorité (deuxième document).

Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

L'intimé Fabrice Mvondo a d'ailleurs signé un document daté du 17 octobre 2014 qui est intitulé « Mise en garde et droits » (Pièce I-5 déposée par le procureur de l'intimé).

[15] La procureure de l'Autorité a souligné les aveux explicites de l'intimé et le fait que les investisseurs qu'il a sollicités au Québec, par l'entremise d'annonces affichées sur Internet, sont des personnes vulnérables.

- [16] Elle a cité une jurisprudence pertinente et a affirmé qu'il existe une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé Fabrice MVondo a enfreint les articles 3 et 54 de la Loi sur les instruments dérivés.
- [17] Elle a conclu en plaidant qu'il est nécessaire pour le Tribunal de protéger les épargnants du Québec en imposant à l'intimé Fabrice MVondo les ordonnances d'interdiction, la mesure d'application de la loi et la pénalité administrative mentionnées dans la conclusion de la demande amendée de l'Autorité, le tout en vertu des articles 131, 132 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés* de même que des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Argumentation du procureur de l'intimé Fabrice MVondo

- [18] Pour le procureur de l'intimé Fabrice MVondo, l'Autorité tente dans le cadre de la présente affaire de présenter au Tribunal une image erronée de son client.
- [19] À cet égard, il a indiqué que la preuve ne démontrait pas que l'Intimé Fabrice MVondo a géré à partir du Québec des comptes d'investisseurs ayant des résidences situées à l'extérieur du Québec.
- [20] Le procureur de l'intimé a mentionné que son client détient un passeport Français. Il a soutenu que l'Autorité avait présenté une demande d'assistance à l'Autorité des marchés financiers de France (ci-après « AMF de France »)⁹ d'une manière trompeuse en mentionnant à celle-ci que l'enquête portait « sur les activités de gestion de portefeuille en dérivés conduites au Québec par M. Fabrice Mvondo »¹⁰.
- [21] Le procureur de l'intimé a affirmé que l'Autorité avait, dans le cadre de la présente affaire, usurpé la juridiction de l'AMF de France relativement aux activités de l'intimé Fabrice MVondo concernant les trois investisseurs mentionnés dans la preuve présentée par l'Autorité et que par conséquent les éléments de preuve reliés à ces personnes devraient être écartés par le Tribunal .
- [22] Le procureur de l'intimé a mentionné que l'Autorité avait publié des communiqués de presse contenant des mises en garde au public concernant son client qu'il a qualifié « d'outrageants »¹¹. À cet égard, il a plaidé que son client n'est pas un « requin qu'il faut arrêter » pour protéger ses concitoyens mais une personne qui serait victime d' «ostracisation» de la part de l'Autorité.
- [23] Par ailleurs, le procureur de l'intimé a mentionné que son client veut bien se soumettre aux ordonnances demandées par l'Autorité et, en particulier enlever les

⁹ Pièce I-1 déposée par le procureur de l'intimé Fabrice MVondo.

Pièce I-2 déposée par le procureur de l'intimé Fabrice MVondo (courriel du 23 iuillet 2014).

Pièce I-9 déposée par le procureur de l'intimé Fabrice MVondo.

annonces présentées en preuve qu'il a publiées sur Internet, dans la mesure où c'est la loi qui est applicable

- [24] Le procureur de l'intimé a soutenu que l'application des articles 131, 132 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*, dans le cadre de la présente affaire, ne relevait pas du droit administratif mais était «ostracisant au plus haut point», notamment en ce qui concerne la pénalité administrative demandée par l'Autorité.
- [25] Le procureur de l'intimé a affirmé que le droit au silence et à l'avocat de son client a été violé par l'Autorité et qu'il n'y a aucune différence entre une poursuite pénale découlant de l'article 160 de la *Loi sur les instruments dérivés* et une procédure administrative qui découle des articles 131, 132 et 134 de cette loi. Il ajouté que les conséquences sont les mêmes et que l'Autorité agit de la même manière.
- [26] Le procureur de l'intimé a soutenu que l'Autorité devait mentionner à son client son droit au silence et à l'avocat le 9 octobre 2014, lors de son premier contact téléphonique avec l'enquêteur, et pas seulement le 17 octobre 2014 lors de son interrogatoire volontaire.
- [27] À cet égard, il a affirmé que le Tribunal devrait écarter tous les éléments de preuve présentés par l'Autorité qui ont été obtenus directement de l'intimé Fabrice Mvondo à partir du 9 octobre 2014.
- [28] Le procureur de l'intimé Fabrice MVondo a cité une jurisprudence qu'il considère pertinente et a plaidé que la demande de l'Autorité est abusive et non fondée en droit. Il a conclu en demandant au Tribunal de rejeter les conclusions contenues dans la demande amendée de l'Autorité.

ANALYSE

- [29] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que l'intimé Fabrice MVondo a exercé illicitement l'activité de conseiller ou de courtier en produits dérivés, le tout contrairement aux articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*.
- [30] L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit les activités de conseiller et de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :
 - « conseiller » : toute personne <u>qui exerce</u> ou <u>se présente</u> comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou <u>à gérer un portefeuille de dérivés</u>; »
 - « courtier » : toute personne <u>qui exerce ou se présente comme</u> exerçant les activités suivantes :
 - 1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2. tout acte, <u>toute publicité</u>, <u>tout démarchage</u>, toute conduite ou toute négociation visant <u>même indirectement</u> la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; » (Soulignement ajouté)

[31] Par ailleurs, l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit ces produits financiers de la manière suivante :

« dérivé » ou « instrument dérivé » : une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant les critères déterminés par règlement; »

- [32] L'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* stipule d'autre part clairement que :
 - « **54.** Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »
- [33] L'Autorité a d'abord établi que l'intimé Fabrice MVondo n'était pas inscrit¹² à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* durant la période des faits qui lui sont reprochés.
- [34] L'Autorité a aussi expliqué au tribunal dans quelles circonstances son service de cybersurveillance a repéré deux annonces qui furent affichées sur le site Internet de Kijiji Canada le 16 avril 2014¹³.
- [35] La première de ces annonces se lit comme suit et la preuve révèle qu'en mai 2014, au moment où elle fut découverte par l'Autorité, cette annonce avait été lue par 40 personnes:

« Recherché : Recherche investisseur pour trading forex et options binaires

Code de l'annonce 584276823

Date de l'affichage 16-avr.-14

Adresse Montréal, QC, Canada

Bonjour,

<u>Je suis un trader à temps plein</u> avec plusieurs années d'expérience à la <u>recherche d'investisseurs privés</u> sérieux. Veuillez me faire parvenir un email pour plus d'informations.

Cordialement.

M.»

(Soulignement ajouté)

[36] La seconde de ces annonces se lit comme suit et la preuve révèle qu'en mai 2014, au moment où elle fut détectée par l'Autorité, cette annonce avait été lue par 21 personnes:

Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

« Recherché : Looking for investors (forex, binary options)

Code de l'annonce 584273788 Date de l'affichage 16-avr.-14

Adresse Montréal, QC, Canada

Hello,

<u>I am a full-time trader</u> with several years of experience <u>looking for serious private</u> <u>investors</u> only. Please send me an email for more information.

Best regards,

M."

(Soulignement ajouté)

- [37] L'auteur de ces annonces n'était pas publiquement identifié autrement que par « M. ». Toutefois, les personnes intéressées à recevoir des informations reliées à cette explicite recherche d'investisseurs « pour trading forex et options binaires » étaient invitées à communiquer par courriel avec l'énigmatique « M. », et ce, en utilisant un code apparaissant sur ces annonces.
- [38] Ainsi, il appert que l'auteur de ces annonces diffusées sur un site Internet accessible aux épargnants du Québec et fréquenté par un public très large n'ayant pas de formation poussée en matière de transactions reliées aux produits dérivés a délibérément décidé d'occulter son identité.
- [39] Seul un code inscrit sur ces annonces permettait à des investisseurs et clients potentiels d'initier une communication avec lui, et ce, via le protocole de messagerie du site Internet de Kijiji Canada. Ce *modus operandi* permettait ainsi à l'auteur de ces annonces de préserver son anonymat jusqu'à ce qu'il repère des épargnants ayant un profil d'investissement présentant pour lui un intérêt et qu'il décide de leur répondre d'une manière détaillée et potentiellement beaucoup plus compromettante en utilisant un mode de communication privé (courriel, téléphone, etc.).
- [40] La preuve révèle donc déjà, à ce stage, l'utilisation par l'auteur de ces annonces d'une stratégie de recherche d'investisseurs et de mise en marché de ses services que le Tribunal considère particulièrement perverse.
- [41] Le Tribunal rappelle que *Loi sur les instruments dérivés* vise à protéger le public et à réglementer le marché des produits dérivés. Elle s'applique dans un secteur d'activité hautement réglementé lequel est vital pour l'ensemble de l'économie. Cette loi a, en particulier, un caractère préventif propre à maintenir la confiance des investisseurs.
- [42] À cet égard, le Tribunal souligne que l'exercice par une personne des activités de conseiller et de courtier en produits dérivés, comme en valeurs mobilières, est un privilège et non un droit. Cette distinction importante a d'ailleurs maintes fois été

reconnue par les tribunaux, notamment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Branch*¹⁴. Et la loi prévoit qu'en contrepartie du privilège d'exercer les activités susmentionnées, le participant au marché doit accepter de respecter l'ensemble de la réglementation applicable.

- [43] Cette réglementation prévoit notamment que les personnes agissant comme conseiller ou comme courtier dans le domaine des produits dérivés doivent être inscrites auprès de l'Autorité, en particulier, afin que ce régulateur de marché puisse contrôler en tout temps leurs honnêteté, probité, et compétence¹⁵.
- [44] Le bon fonctionnement du marché des produits dérivés est fondé sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. La confiance des investisseurs repose sur un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de produits dérivés et cette confiance ne doit jamais être prise pour un acquis.
- [45] Le législateur a notamment confié à l'Autorité la stratégique mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des produits dérivés et celle-ci, à titre de régulateur de marché, exerce la discrétion qui lui est accordée par la loi en fonction de l'intérêt public¹⁶.
- [46] Le Tribunal rappelle que l'Autorité se doit d'être proactive dans la mise en œuvre de son importante mission, et ce, pour l'évidente raison que la confiance des investisseurs en particulier dans le marché des produits dérivés serait gravement affectée s'il fallait que le régulateur se contente d'attendre que les épargnants se soient fait escroquer et que leurs investissements aient été dilapidés avant d'intervenir.
- [47] Le législateur a ainsi mis à la disposition du régulateur de marché des pouvoirs d'inspection et d'enquête et prévu, notamment dans la *Loi sur les instruments dérivés* des mesures préventives, protectrices et conservatoires.
- [48] Compte tenu de la nature particulière des deux annonces susmentionnées et du *modus operandi* utilisé par leur auteur, il appert de la preuve qu'un enquêteur de l'Autorité a répondu à la première de ces annonces par courriel¹⁷ le 21 mai 2014, et ce, en utilisant une identité fictive, soit une technique d'enquête reconnue et régulièrement utilisée. Comme l'a expliqué l'enquêteur de l'Autorité lors de son témoignage durant l'audience, l'objectif de cette démarche était de protéger les investisseurs en (i) déterminant d'abord l'identité de l'auteur de ces annonces, en particulier, afin de (ii) savoir s'il détenait une inscription à titre de conseiller ou de courtier en produits dérivés auprès de l'Autorité, soit deux éléments d'information que cette personne cherchait de

¹⁴ British Columbia Securities Commission c. Branch, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77.

¹⁵ Articles 58, 59, 64, 65 et 115 de la *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 1.

Article 100 de la Loi sur les instruments dérivés, préc., note 1.

¹⁷ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

toute évidence à ne pas dévoiler publiquement et à ne pas rendre facilement accessibles au régulateur de marché.

[49] En réponse au courriel susmentionné du 21 mai 2014, la preuve révèle que l'enquêteur a reçu le 26 mai 2014 la réponse suivante provenant de l'adresse courriel [...]¹⁸:

« Subject : RE : Réponse à votre annonce « Recherche investisseurs pour trading forex et options binaires » sur Kijiji

Date: Mon, 26 May 2014 02:25:11 +0000

Bonsoir Thierry,

Je trade et gère des comptes forex pour investisseurs privés et moi-même depuis quelques années déjà. <u>Je suis remunéré</u> sur un pourcentage des profits dont le taux est fixé après discussion entre <u>l'investisseur</u> potentiel et moi. <u>Je trade essentiellement sur le forex</u>, mais également sur les indices, l'or et le WTI.

<u>J'offre un service de management</u> réparti sur compte forex et sur compte d'options binaires afin de mieux répartir les risques. Généralement, <u>mes investisseurs ouvrent leur propre compte et je trade dessus pour eux</u>. Ils ont ainsi la possibilité de suivre en live les moindres mouvements effectués.

Il y a potentiellement des niveaux d'entrées de trade extrêmement intéressant pour les indices et quelques paires forex, si vous êtes intéressés à collaborer vous pouvez me contacter au [...] pour plus d'informations (me laisser un message si je ne suis pas disponible).

<u>Je vous joins quelques relevés d'opérations sur certains comptes que je</u> gère actuellement.

Cordialement,

Fabrice »

(Soulignement ajouté)

[50] La preuve révèle que l'enquête a, par la suite, notamment permis de déterminer que (i) l'adresse courriel utilisée par l'auteur de ce message provenait du Canada, (ii) que les relevés d'opérations sur produits dérivés provenaient de deux comptes distincts ouverts auprès du courtier en dérivés Activtrades, et que (iii) le numéro de téléphone fourni dans le courriel susmentionné appartenait à l'intimé Fabrice MVondo et correspondait à une ligne fixe de téléphone située au [...] à Montréal, un logement dont

Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

l'intimé était locataire et responsable du paiement des factures d'électricité d'Hydro Québec depuis le 19 novembre 2012¹⁹.

- [51] Par ailleurs, la preuve révèle que l'enquête de l'Autorité a aussi permis d'identifier l'intimé Fabrice MVondo à l'aide des photographies de sa personne qui sont affichées sur ses pages Facebook et LinkedIn²⁰ de même que par des communications téléphoniques avec lui au numéro de téléphone apparaissant dans le courriel susmentionné du 26 mai 2014²¹.
- [52] D'autre part, le Tribunal indique que l'intimé Fabrice MVondo a reconnu explicitement lors de son témoignage durant l'audience être l'auteur des deux annonces affichées sur le site Internet de Kijiji Canada le 16 avril 2014 et qui furent présentées en preuve par l'Autorité²². À cet égard, l'intimé Fabrice MVondo a spécifiquement mentionné au Tribunal qu'il avait publié ces annonces « dans un but de prospection pour tester le marché », et ce, en indiquant qu'il s'agissait d'une démarche similaire « à celle qu'il avait entreprise à l'origine en France ».
- [53] La preuve révèle qu'un échange de courriels s'est par la suite poursuivi entre l'intimé Fabrice MVondo et l'enquêteur de l'Autorité utilisant une identité fictive, et ce, durant la période du 27 mai au 22 juin 2014²³.
- [54] Le Tribunal retient, en particulier, de cet échange que l'intimé Fabrice MVondo a fait parvenir à l'enquêteur le 27 mai 2014 un courriel²⁴ dans lequel il a notamment écrit ce qui suit:
 - « Ouvrir un compte à votre nom demande environ 2 semaines pour qu'il soit totalement prêt. Selon votre citoyenneté, certains brokers sont accessibles et d'autres non, en sachant que les brokers américains sont bien plus restrictifs (je suis citoyen Français et tous mes comptes sont ouverts avec des brokers européens plus souples).

L'autre possibilité, plus rapide et pouvant être complétée en 2-3 jours, serait que <u>vous me transfériez directement vos fonds</u> pour que je trade sur un compte que je possède déjà, dans ce cas-là vous n'auriez pas besoin d'ouvrir de compte à votre nom. Vous auriez toujours la possibilité de visualiser tous les trades en live et <u>un contrat de gestion de fonds sera</u> établi entre vous et moi.

Pièces D-13 déposée par l'Autorité et pièce I-6 déposée par le procureur de l'intimé Fabrice MVondo (pages 2 et 3).

Pièces D- 2 et D-3 déposées par l'Autorité.

En particulier, les 9 et 16 octobre 2014 (Témoignage de l'enquêteur lors de l'audience et pièce I-6 déposée par le procureur de l'intimé Fabrice MVondo, pages 8 et 9).

Témoignage de l'intimé Fabrice MVondo durant l'audience du 2 mars 2016 et pièce D-4 déposée par l'Autorité.

Pièce D-11 déposée par l'Autorité.

²⁴ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

Actuellement, je demande un minimum de 5000 USD. Plus bas je considère que c'est une perte de temps pour vous et moi : il faut un capital assez conséquent pour avoir des résultats significatifs. D'autre part, ma rémunération se faisant uniquement sur un pourcentage des profits (donc pas de rémunération en cas de perte), ma fourchette de rémunération est la suivante : 5000 à 7500 USD, 40% des profits – 7500 à 10000, 30% des profits – 10000 à 15000, 25% des profits – plus de 15000, 20% des profits. »

(Soulignement ajouté)

[55] Le Tribunal retient aussi que le 29 mai 2014, dans le cadre de l'échange susmentionné, l'intimé Fabrice MVondo a fait parvenir à l'enquêteur de l'Autorité par courriel²⁵ un document intitulé « Contrat d'entente d'investissement sur compte Forex »²⁶ dans lequel apparaît la signature de l'intimé²⁷. L'enquêteur a aussi reçu, avec le même courriel, le relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte appartenant à l'intimé²⁸ dans une institution financière (ING Direct) située en France. Par ailleurs, dans ce courriel, l'intimé Fabrice MVondo a notamment écrit :

« Je vous joins en attachement <u>un exemplaire de contrat de gestion de fonds</u> (qui sera modifié selon votre situation) : il s'agit juste d'établir un cadre officiel pour notre collaboration.

Je vous joins également <u>mon RIB en attachement (virement sur compte bancaire en France</u>, là où je suis enregistré en tant qu'entrepreneur).

Vous pouvez également procéder par Paypal ou Skrill/Moneybrookers [...] voire par chèque envoyé à mon adresse de contact au Canada :

F.M.M.

2 – [...]

Montréal, QC [...]

Canada »

(Soulignement ajouté)

Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

Les parties à ce « Contrat d'entente d'investissement sur compte Forex » sont, d'une part, l'investisseur et, d'autre part, Fabrice MVondo, à titre de représentant légal de Globotech Consulting, « auto-entreprise individuelle enregistrée au Répertoire des Entreprises et des Établissements sous le numéro SIRET 53535052400018 au 5 rue de Bouteville 14200 Hérouville Saint-Clair, France ».

Cette signature est la même que celle qui apparaît sur la copie de son passeport français présenté à la pièce D-13 déposée par l'Autorité. Cette copie du passeport de l'intimé Fabrice MVondo fut transmise à l'Autorité, dans le cadre de l'enquête, par l'Autorité des marchés financiers de France.

La preuve révèle que le prénom complet de l'intimé est Mabuju Fabrice, et ce, tel qu'il appert sur son passeport émis par la République Française (Pièce D-13 déposée par l'Autorité) et sur le relevé d'identité bancaire présenté à la Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

[56] Le Tribunal note que l'adresse résidentielle fournie par l'intimé Fabrice MVondo à l'enquêteur de l'Autorité dans le courriel susmentionné, soit le [...] à Montréal [...], est la même adresse que l'enquête avait préalablement permis d'identifier comme celle du sibyllin « M. », l'auteur anonyme des annonces présentées en preuve et affichées sur le site Internet de Kijiji Canada le 16 avril 2014.

- [57] Il appert de la preuve que compte tenu que l'intimé Fabrice MVondo sollicitait, sans détenir une quelconque inscription auprès de l'Autorité, des épargnants québécois à partir du Québec pour investir dans des produits dérivés et qu'il les invitait à signer avec lui des contrats de gestion de fonds, le tout, en les incitant à lui transférer leurs investissements, notamment par l'entremise de transferts bancaires vers un compte, ouvert à son nom, dans une institution financière située en France l'Autorité décida, dans le cadre de son enquête, de demander le 9 juillet 2014 l'assistance²⁹ de l'Autorité des marchés financiers de France (« AMF de France »), et ce, en vertu d'une entente de coopération multilatérale³⁰.
- [58] Le Tribunal souligne que dans un cadre contemporain qui inclut des marchés financiers globalisés, des transactions bancaires transnationales effectuées quasi instantanément et des malversations financières ayant fréquemment une composante multi-juridictionnelle il s'agit d'une démarche usuelle entre régulateurs de marché membres de l'OICV.
- [59] La preuve révèle qu'à la suite de cette demande d'assistance, l'AMF de France a transmis à l'Autorité, le 5 août 2014, un ensemble d'informations concernant le compte bancaire que l'intimé Fabrice MVondo avait ouvert auprès d'ING Direct en France et, en particulier, la convention d'ouverture de ce compte, des documents fournis par l'intimé à cette institution financière lors de l'ouverture du compte (notamment une copie de son passeport émis par la République française), de même que des relevés d'opérations reliés à ce compte³¹.
- [60] La preuve indique que l'Autorité a subséquemment procédé à une analyse des opérations financières effectuées dans ce compte bancaire. Cette analyse n'a pas révélé la présence de transferts de fonds provenant du Québec. Seuls des transferts périodiques de fonds provenant de trois personnes³² qui ne sont pas des résidents du Québec furent identifiés.
- [61] Lors de son témoignage durant l'audience, l'intimé Fabrice MVondo a reconnu avoir effectué en France des transactions sur instruments dérivés dans des comptes appartenant à ces trois personnes et avoir reçu des commissions qu'il a estimées à un total de 1500 Euros pour ses services, le tout en vertu de contrats de gestion. Il a aussi

Pièces I-1 et I-6 déposées par le procureur de l'intimé Fabrice Mvondo.

Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'information conclu par les membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) en mai 2002.

Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

Philippe Rombach, Guy Lacroix et Laurent D'Anjou (pièce D-12 déposée par l'Autorité et Pièce I-6 déposée par le procureur de l'intimé Fabrice MVondo).

confirmé au Tribunal avoir reçu des commissions de ces personnes après son retour à Montréal vers octobre-novembre 2012. Depuis son retour à Montréal, il a affirmé avoir effectué des opérations sur produits dérivés uniquement pour son propre compte. 33

[62] Par ailleurs, le Tribunal note que le passeport Français de l'intimé Fabrice MVondo lui fut délivré le 29 mai 2007, que sa date d'expiration est le 28 mai 2017 et que l'adresse domiciliaire qui y apparaît est une adresse située à Montréal au Québec³⁴.

[63] D'autre part, la preuve révèle qu'un enquêteur de l'Autorité a communiqué sous sa véritable identité par téléphone avec l'intimé Fabrice MVondo le 9 octobre 2014, et ce, au numéro indiqué dans le courriel du 26 mai 2014 de l'intimé. Comme il n'obtenait pas de réponse, il a laissé un message lui demandant de le rappeler. Le même jour, l'Intimé Fabrice MVondo a téléphoné à l'enquêteur, lequel l'a alors invité à le rencontrer sur une base volontaire pour discuter de ses activités de sollicitation et de gestion de portefeuille de produits dérivés. Cette rencontre s'est tenue le 17 octobre 2014. La preuve révèle que l'intimé Fabrice MVondo s'est volontairement présenté aux bureaux de l'Autorité pour cette rencontre et qu'il n'a pas été convoqué par la voie d'une assignation à comparaître. Lors de cette rencontre, deux enquêteurs de l'Autorité étaient présents et, au début de celle-ci, un des enquêteurs a lu à l'intimé Fabrice MVondo un document faisant spécifiquement état de son droit au silence et de son droit d'être accompagné d'un avocat. L'intimé a reconnu avoir reçu ce document et y a apposé sa signature 35.

[64] Le procureur de l'intimé Fabrice MVondo a argumenté que cette mise en garde et ce rappel des droits au silence et à l'avocat auraient dû être donnés à son client lors de sa première conversation téléphonique avec l'enquêteur de l'Autorité le 9 octobre 2014. De plus, il a demandé au Tribunal de ne pas considérer la preuve obtenue à la suite des conversations et rencontre susmentionnées.

[65] Le Tribunal n'est pas de cet avis et rappelle que la présente procédure n'est pas une procédure de nature pénale mais administrative. Il est reconnu par la jurisprudence que les protections offertes par les articles 7 et 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne trouvent pas application dans le cadre d'une instance de nature privée, réglementaire ou administrative³⁶. Par ailleurs, le Tribunal³⁷ rend des décisions susceptibles d'affecter « les droits, privilèges ou biens d'une personne » et ses décisions sont soumises à l'obligation d'équité procédurale découlant de la *common*

Témoignage de l'intimé Fabrice MVondo lors de l'audience du 2 mars 2016.

Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

³⁵ Pièce I-5 déposée par le procureur de l'intimé Fabrice Mvondo.

Voir Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission, [1986] O.J. No. 206. et R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541 et Lavallee v. Alberta (Securities Commission), 2010 ABCA 48.

Liste des ministères, des organismes et des autorités établies en vertu de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J-3), (2014) 15 G.O. I, p. 427.

 law^{38} . Or, comme le rappelle la juge l'Heureux-Dubé dans l'arrêt $Baker^{39}$, « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas » 40 .

- [66] En l'espèce, l'intimé a eu accès à toute l'information dont le Tribunal a disposé pour rendre sa décision, il a pu contre-interroger le témoin de l'Autorité, présenter sa propre preuve et témoin de même que faire valoir son argumentation. Le Tribunal estime ainsi que le principe de l'équité procédurale est pleinement respecté dans le cadre de la présente procédure. De plus, l'intimé n'a pas établi que les procédures d'enquête menées par l'Autorité ont été effectuées en contravention des règles d'équité procédurale.
- [67] Par ailleurs, comme l'essentiel des informations recueillies par les enquêteurs de l'Autorité durant les conversations téléphoniques et rencontre susmentionnées furent présentées par l'intimé Fabrice MVondo lui-même lors de son témoignage durant l'audience, le Tribunal ne voit pas l'utilité d'en faire état d'une manière répétitive dans la présente décision.
- [68] Par conséquent, à la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté, le Tribunal considère qu'il n'existe pas de preuve prépondérante à l'effet que l'intimé Fabrice MVondo a effectué la gestion de comptes en produits dérivés appartenant à des résidents du Québec, ni qu'il a reçu des investissements provenant d'épargnants du Québec qui auraient été utilisés pour transiger des produits dérivés dans un compte lui appartenant.
- [69] Toutefois, le Tribunal est d'avis qu'il existe une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé Fabrice MVondo a exercé au Québec les activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, le tout sans détenir comme le prévoit l'article 54 de cette loi les inscriptions requises auprès de l'Autorité pour exercer ces activités.
- [70] À cet égard, la preuve a clairement établi qu'il est l'auteur des deux annonces publiées le 16 avril 2014 sur le site Internet de Kijiji Canada. Dans ses annonces une activité de publicité et de démarchage explicite il se présente comme un « trader », donc un courtier, à la recherche d'investisseurs pour effectuer des transactions sur le marché Forex un marché hautement spéculatif sur lequel se transigent de nombreux instruments dérivés de même que des transactions sur options binaires qui sont des instruments dérivés d'une nature aussi fort spéculative.
- [71] Le Tribunal a déjà souligné le caractère particulièrement détourné et opaque de la méthodologie que l'intimé Fabrice MVondo a utilisée pour effectuer sa tentative

Voir à cet effet Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent, [1985] 2 R.C.S. 643, 653 tel que cité dans Baker c. Canada, Baker c. Canada, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21.

³⁹ Baker c. Canada, [1999] 2 R.C.S. 817, préc., note 38.

⁴⁰ *Id.*, p.837 citant *Knight* c. *Indian Head School Division No.* 19, [1990] 1 R.C.S. 653, 682.

d'inciter des épargnants à lui confier leurs investissements⁴¹; une démarche qu'il a luimême qualifiée de «prospection pour tester le marché»⁴². À cet égard, le Tribunal constate qu'il ne s'agit pas de la démarche transparente d'une personne qui présente sa publicité à visage découvert en mentionnant son nom complet et en affichant, bien en vue, son numéro de permis - délivré par l'Autorité - à titre de courtier et de conseiller en produits dérivés. Il s'agit, au contraire, d'une méthodologie similaire à celles de ceux qui veulent discrètement appâter des investisseurs intéressants sans exposer ouvertement leur identité, le tout en rendant la tâche du régulateur de marché - chargé de protéger les épargnants - beaucoup plus difficile qu'une simple vérification d'un numéro de permis.

[72] Dans le cas de l'intimé Fabrice MVondo, l'Autorité a dû procéder à une laborieuse enquête pour apprendre qu'il était l'auteur des annonces illicites présentées en preuve de même que pour connaître ses intentions détaillées et sa méthode d'opération, notamment en les lui faisant écrire explicitement dans des courriels adressés à un enquêteur utilisant l'identité fictive d'un investisseur potentiel.

[73] Le contenu des courriels transmis par l'intimé Fabrice MVondo à l'enquêteur de l'Autorité, en particulier ceux des 26 et 27 mai 2014⁴³, démontre sans ambiguïté la panoplie des activités de conseiller et de courtier en produits dérivés qu'il a illégalement exercées. À cet égard, le Tribunal mentionne, en particulier qu'il :

- a sollicité des épargnants du Québec afin de les inciter à investir dans des instruments dérivés;
- s'est présenté comme un courtier en produits dérivés pour son propre compte et pour le compte d'autrui;
- a publicisé et démarché ses services dans des annonces affichées sur le site Internet de Kijiji Canada et dans des courriels privés adressés à un enquêteur de l'Autorité utilisant, dans le cadre d'une enquête, l'identité fictive d'un épargnant québécois;
- s'est présenté comme un gestionnaire de portefeuilles de produits dérivés pour autrui;
- a offert ses services de gestion en proposant la signature d'un « Contrat d'entente d'investissement sur compte Forex » et en proposant deux méthodes d'opérations : (i) le virement de fonds d'investisseurs dans des comptes bancaires et de courtage en produits dérivés lui appartenant, et (ii) en incitant des épargnants à lui donner les mots de passe de leurs comptes de courtage en produits dérivés afin que celui-ci puisse effectuer directement des transactions dans ces comptes.

Voir le paragraphe 37 de la présente décision.

Voir le paragraphe 49 de la présente décision.

Voir les paragraphes 46 et 51 de la présente décision.

[74] Le Tribunal mentionne le risque important que l'intimé Fabrice MVondo a fait courir à des épargnants en les incitant à confier leurs fonds à une personne non-inscrite auprès de l'Autorité, et ce, dans le but de faire des investissements dans des produits dérivés hautement spéculatifs transigés sur le marché Forex. Qui plus est, le Tribunal souligne que l'intimé Fabrice MVondo a aussi encouragé des épargnants à ouvrir des comptes de courtage en instruments dérivés et à lui donner leurs mots de passe afin qu'il puisse directement effectuer des transactions dans ces comptes. Le Tribunal indique qu'il s'agit là d'une pratique extrêmement hasardeuse, en particulier, parce que certaines opérations sur produits dérivés peuvent entraîner un risque financier considérable et que les titulaires de comptes assument l'entière responsabilité, vis-à-vis du courtier et des contreparties, pour les transactions qui sont effectuées par autrui avec leur consentement dans leurs comptes.

[75] Dans le cadre de la présente affaire et fort heureusement pour les épargnants du Québec, la preuve révèle - qu'à la suite de l'affichage de ses annonces publicitaires sur le site Internet de Kijiji Canada - l'intimé n'est parvenu qu'à communiquer ses illicites propositions détaillées aux enquêteurs de l'Autorité et non aux nombreux investisseurs crédules qui naviguent sur l'Internet à la recherche d'une alléchante - mais trop souvent illusoire - proposition de gain substantiel. Comme le soulignait avec justesse l'Ontario Securities Commission dans l'affaire First Federal Capital (Canada) Corp. (Re):

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates". 44

[76] Lors de son témoignage durant l'audience, l'intimé Fabrice MVondo s'est présenté au Tribunal comme un « entrepreneur web » résidant à Montréal. Il a expliqué être né en République Démocratique du Congo, mentionné avoir subséquemment résidé en Belgique pendant quelques années pour ensuite déménager en France et y avoir obtenu la citoyenneté française. Il a aussi expliqué avoir subséquemment obtenu un permis de résidence au Québec et y avoir reçu un baccalauréat en biologie de l'UQAM en 2009. L'intimé Fabrice MVondo a affirmé s'intéresser au marché des produits dérivés depuis l'âge de 16 ans et avoir ouvert à 19 ans, à son nom, un premier compte dans une firme de courtage lui permettant de transiger ces instruments financiers. Ses activités de prospection et ses performances en matière de produits dérivés lui auraient par la suite permis de décrocher des contrats de gestion auprès d'au moins trois investisseurs européens. L'intimé Fabrice MVondo n'a pas mentionné au Tribunal avoir reçu une formation quelconque en matière de produits dérivés ou être

⁴⁴ First Federal Capital (Canada) Corp. (Re), (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

détenteur d'un diplôme, d'une autorisation ou d'une dispense de quelque nature que ce soit dans ce domaine.

[77] L'intimé Fabrice MVondo a indiqué au Tribunal qu'il considérait inadmissible la façon dont il a été traité par l'Autorité. Il a affirmé que, s'il avait su que la loi lui interdisait d'afficher les annonces présentées en preuve qu'il a fait publier sur le site Internet de Kijiji Canada, il ne l'aurait pas fait. Il a aussi affirmé que la présente affaire avait un impact très négatif sur son cheminement professionnel. Par ailleurs, il a mentionné au Tribunal avoir rejeté une offre d'entente de la part de l'Autorité.

[78] À la lumière de ces explications, le Tribunal est pour le moins étonné de constater que l'intimé Fabrice MVondo (maintenant âgé de 31 ans) - qui affirme transiger des produits dérivés depuis au moins l'âge de 19 ans et être titulaire d'une formation universitaire obtenue au Québec - semble ne s'être jamais intéressé à connaître le cadre réglementaire qui entoure l'usage d'instruments dérivés au Québec, son lieu de résidence depuis plusieurs années.

[79] Cette ignorance du cadre réglementaire québécois en matière de produits dérivés est particulièrement regrettable dans un contexte où la preuve a notamment révélé qu'il s'affiche publiquement sur sa page Internet LinkedIn⁴⁵ comme « Prop Trader » chez Drashta Capital⁴⁶ depuis mars 2013, et qu'il a décidé le, ou vers le, 16 avril 2014 de publier sous l'énigmatique signature de « M. » des annonces sur le site Internet de Kijiji Canada - accessible en particulier aux épargnants du Québec - avec l'objectif de convaincre ces épargnants de lui confier chacun un minimum de 5000 \$ US pour « trading forex et options binaires » - un marché et des produits financiers spéculatifs à haut niveau de risque - le tout en offrant une méthodologie de transfert de fonds particulièrement élaborée (chèque à son adresse résidentielle au Québec, virement bancaire dans un compte à son nom situé dans une institution financière ayant un établissement en France ou transfert de fonds en utilisant les trois systèmes de paiement spécialisés suivants : Paypall, Skrill ou Moneybrookers).

[80] Le Tribunal souligne que l'ignorance de la *Loi sur les instruments dérivés*, pas plus que l'indignation d'être l'objet d'une enquête de la part de l'organisme mandaté par le législateur pour veiller à l'application de cette loi, ne sont des défenses acceptables en droit dans le cadre de la présente affaire.

[81] La mission de l'Autorité est d'ordre public. Elle doit assurer la protection des épargnants tout en favorisant l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public envers ces marchés. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* stipule notamment que:

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à

⁴⁵ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

⁴⁶ Une firme de courtage dont les bureaux sont situés à Sydney en Australie

l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

[...]

- 4^e à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;
- $5^{\rm e}$ à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner aux personnes et aux entreprises lésées à divers mode de règlement de différends. »
- [82] Et, à la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté, le Tribunal ne peut que conclure qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Fabrice MVondo a enfreint les articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*.
- [83] Considérant la gravité de ces infractions et la vulnérabilité des épargnants ciblés par la méthodologie utilisée par l'intimé Fabrice MVondo pour les commettre, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public essentiel de prendre des mesures destinées à protéger les épargnants du Québec et à assurer l'intégrité des marchés.
- [84] Par ailleurs, le Tribunal considère aussi essentiel de prendre des mesures afin de dissuader l'intimé Fabrice Mvondo de commettre à nouveau les infractions qui lui sont reprochées dans la présente affaire et afin d'adresser à l'ensemble des intervenants sur la place financière du Québec le message clair que ces infractions sont inacceptables et ne seront pas tolérées.
- [85] Le Tribunal rappelle que dans la présente affaire nous sommes dans le cadre d'une procédure administrative où il n'y a pas d'accusé et où les mesures contemplées sont essentiellement d'une nature préventive et dissuasive. Nous ne sommes pas dans le cadre d'une procédure pénale ou criminelle de type accusatoire dont l'objectif est de sanctionner et où le fardeau de la poursuite est de présenter une preuve hors de tout doute raisonnable.
- [86] À cet égard, le Tribunal rappelle que les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* lui permettent dans l'intérêt public d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller de même que toute activité en vue d'effectuer une opération sur un produit dérivé. D'autre part, l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* permet au Tribunal de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*.
- [87] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés* lui permet d'imposer, à titre de mesure dissuasive, une pénalité administrative d'au plus 2 000 000 \$ pour chaque contravention à cette loi. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Tribunal considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement⁴⁷. Dans la présente affaire, le Tribunal a

Notamment dans Autorité des marchés financiers c. Demers, 2006 QCBDRVM 17.

notamment pris en considération le fait que l'intimé Fabrice MVondo a accepté, dans le cadre de l'enquête, de rencontrer les enquêteurs de l'Autorité sur une base volontaire, qu'il n'a pas d'antécédent en matière de manquements à la *Loi sur les instruments dérivés*⁴⁸ et qu'il y a absence de preuve de pertes subies par des investisseurs québécois.

[88] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, argumentation et jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal est d'avis que les mesures protectrices et dissuasives demandées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Fabrice MVondo sont, pour l'essentiel, appropriées et qu'il est dans l'intérêt public de les mettre en œuvre.

DISPOSITIF

[89] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 131, 132 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

INTERDIT à l'intimé Fabrice Mvondo d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'opérations sur dérivés effectuées dans ses comptes personnels par une personne dûment inscrite auprès de l'Autorité, et ce, à partir de sommes appartenant à l'intimé;

INTERDIT à l'intimé Fabrice Mvondo d'exercer l'activité de conseiller en produits dérivés:

ORDONNE à l'intimé Fabrice Mvondo de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web www.qc.kijiji.ca, en vue d'exercer l'activité de conseiller en produits dérivés;

IMPOSE à l'intimé Fabrice Mvondo une pénalité administrative pour un montant de 6 000 \$ pour avoir contrevenu aux articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*:

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

M ^e Jean-Pierre	Cristel,	vice-président

⁴⁸ Préc., note 1.

Me Camille Rochon-Lamy (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Yacine Agnaou (Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.)
Procureur de Fabrice Mvondo

Dates d'audiences : 2 et 3 mars 2016